



**ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2024**

Présentation des décisions n°3225,3341,3379,3394,3402,3405,3426 à 3471,3473 à 3477 à 3602, 3604 à 3623, 3625,3635 à 3637

- Délibération N°1.** 7
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE -
CONVENTION AVEC LA DIRECTION GÉNÉRALE DES COLLECTIVITÉS
LOCALES (DGCL) RELATIVE A L'ATTRIBUTION A TITRE GRATUIT DE
BILLETTERIE PERMETTANT D'ASSISTER AUX ÉPREUVES ET AUX
CÉRÉMONIES D'OUVERTURE DES JOP DE PARIS 2024 ET D'UNE
SUBVENTION D'UN MONTANT DE 20 000€
- Délibération N°2.** 9
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA CULTURE -
RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC
LA SOCIETE RECYCLELIVRE POUR UNE DUREE D'UN AN
RENOUVELABLE PAR TACITE RECONDUCTION
- Délibération N°3.** 11
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA CULTURE -
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT
DÉPARTEMENTAL - ORGANISATION DE LA 4EME ÉDITION DU
CONCOURS INTERNATIONAL DE VIOLONCELLE "TREMPLIN" -
SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION OPUS 93
- Délibération N°4.** 13
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
SERVICE DES ARCHIVES MUNICIPALES - CONVENTION DE
PARTENARIAT PORTANT DESTRUCTION DE DOCUMENTS D'ARCHIVES
MUNICIPALES ET DE DOCUMENTS PAPIERS
- Délibération N°5.** 15
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA
STRATEGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - ACTION EN FAVEUR DU
LOGEMENT - MISE EN OEUVRE DE COMMISSIONS LOCALES D'IMPAYES
DE LOYERS (CLIL) - CONVENTION CADRE

Délibération N°6.	17
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION - PRESTATIONS EXTRASCOLAIRES ET PERISCOLAIRES - DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE DETTE	
Délibération N°7.	19
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION PETITE ENFANCE - PLAN EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT POUR LES ETABLISSEMENTS GROS SAULE ET L'ILE AUX ENFANTS	
Délibération N°8.	21
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - AVENANTS AUX CONVENTIONS D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS PETITE ENFANCE	
Délibération N°9.	23
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - AVENANT DE PROLONGATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT CLEMENCE MENTREL ET ELIANE NYIRI	
Délibération N°10.	25
Objet : POLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIAL - DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX - APPEL A PROJET RESTAURATION COLLECTIVE BIO ET LOCALE DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS - APPROBATION DE LA CANDIDATURE DE LA VILLE D'AULNAY SOUS BOIS	
Délibération N°11.	27
Objet : POLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION DE LA RESTAURATION MUNICIPALE - MODELE DE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE PORTANT FOURNITURE DE REPAS PAR LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS EN RAISON D'UN INTERET PUBLIC LOCAL	
Délibération N°12.	29
Objet : POLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION DE LA RESTAURATION MUNICIPALE - CONVENTION PORTANT CREATION D'UNE ENTENTE INTERCOMMUNALE AVEC LE SYREC EN VUE DE L'ORGANISATION DES MOYENS AFFECTES A LA PRODUCTION DE REPAS PAR LA CUISINE MUNICIPALE	

Délibération N°13.	31
Objet : POLE VIE PUBLIQUE ET MODERNISATION - CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU TRANSFERT DES IMAGES DE VIDEOSURVEILLANCE DU PARC LOCATIF DU BAILLEUR AULNAY HABITAT VERS LES SERVICES DE POLICE MUNICIPALE	
Délibération N°14.	33
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - GESTION DES MARCHÉS FORAINS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - APPROBATION DE PRINCIPE DE LA CONCLUSION DE L'AVENANT N°7	
Délibération N°15.	35
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION MOBILITES DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT ENTRE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET SES COLLECTIVITES PARTENAIRES POUR LA PASSATION ET LE SUIVI DE CONVENTIONS D'OCCUPATION POUR LA MISE EN OEUVRE DU PROJET DE SOLARISATION METROPOLITAIN	
Délibération N°16.	39
Objet : PATRIMOINE CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT, ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - CESSIION DES INSTALLATIONS DE COGENERATION DU RESEAU DE CHALEUR URBAIN DU GROS SAULE	
Délibération N°17.	42
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - JUPITER - CHARTE DE RELOGEMENT DE LA RESIDENCE AVEC SEQENS	
Délibération N°18.	44
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - NPNRU - SAVIGNY - EQUIPEMENTS PUBLICS DU GROS SAULE - LOUIS ARAGON - MANDAT DE REALISATION - SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) SEQUANO GRAND PARIS	
Délibération N°19.	46
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - NPNRU - SAVIGNY - EQUIPEMENTS PUBLICS DU GROS-SAULE - COSEC - MANDAT DE REALISATION - SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) SEQUANO GRAND PARIS	

Délibération N°20.	48
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET - AVENANT N°5 A LA CONVENTION TRIPARTITE DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA VILLE, L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL ET SEQUANO	
Délibération N°21.	50
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - ACQUISITION DES DELAISSES ET TERRAINS DE L'ANCIEN ILOT F SITUE 99 - 101 RUE DE MITRY A AULNAY SOUS BOIS	
Délibération N°22.	52
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - ACQUISITION D'UN TERRAIN A BATIR FORMANT POUR PARTIE L'ANCIEN ILOT F SITUE 99 - 101 RUE DE MITRY A AULNAY SOUS BOIS	
Délibération N°23.	54
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - ACQUISITION DE DEUX BIENS IMMOBILIERS SITUES 27 & 29 RUE ROUGET DE L'ISLE FORMANT L'ANCIEN ILOT O A AULNAY SOUS BOIS	
Délibération N°24.	56
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - ACQUISITION D'UN LOGEMENT AVEC SES ANNEXES SITUES 11 RUE DES MIMOSAS A AULNAY SOUS BOIS	
Délibération N°25.	58
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITOIRIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT EN VUE DU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION SOUS FORME D'APPORT EN NATURE D'UN TERRAIN COMMUNAL SITUE RUE MAXIMILIEN ROBESPIERRE A AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°26.	61
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - ACQUISITION DES SOLS DE VOIES SUR LA RUE DU 8 MAI 45, PLACE DE LA VICTOIRE, RUE DES ORMES A AULNAY SOUS BOIS	
Délibération N°27.	63
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET - CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AU DEFICIT D'OPERATION	

Délibération N°28.	65
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - ADHESION A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) CITALLIA ET PRISE DE PARTICIPATION	
Délibération N°29.	67
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSION DE L'ESPACE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY SITUE 25 BOULEVARD ANDRE CITROEN A AULNAY SOUS BOIS AU PROFIT DE L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL	
Délibération N°30.	69
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - ACQUISITION D'UN TERRAIN SITUE BOULEVARD ANDRE CITROEN A AULNAY SOUS BOIS	
Délibération N°31.	72
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - DECLASSEMENT ANTICIPE ET CESSION DU SOL DE VOIE DE LA RUE DE LA CROIX VERTE ET D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE 5 RUE DE LA CROIX-VERTE A AULNAY SOUS BOIS	
Délibération N°32.	75
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	
Délibération N°33.	80
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - CONTRATS D'APPRENTISSAGE - REMUNERATION DES APPRENTIS	
Délibération N°34.	83
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - MISE A LA REFORME ET MISE EN VENTE DE VEHICULES	
Délibération N°35.	85
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION VIE ASSOCIATIVE - COFINANCEMENT CONTRAT DE VILLE PROGRAMMATION 2024	
Délibération N°36.	91
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'ÉDUCATION - CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AU FONCTIONNEMENT DES CLASSES PRIMAIRES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION DE L'ÉCOLE L'ESPÉRANCE ET AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DU PROTECTORAT SAINT JOSEPH	

Délibération N°37.	93
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA CULTURE - CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE (DPV) 2024 POUR LE REMPLACEMENT DES TRIBUNES DE LA SALLE MELIES DU THEATRE-CINEMA JACQUES PREVERT	
Délibération N°38.	95
Objet : POLE FINANCES - COMMANDE PUBLIQUE - CONTENTIEUX- CONTRATS COMPLEXES - SERVICE DES ASSURANCES - ENCAISSEMENT DE REMBOURSEMENT DE SINISTRE - VIOLENCES URBAINES DE JUIN 2023	
Délibération N°39.	97
Objet : POLE FINANCES - CELLULE RECHERCHE DE FINANCEMENTS ET SUBVENTIONS - SOLLICITATION D'AIDES FINANCIERES AU TITRE DE L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES L'ODYSSÉE DES AULNAYSIENS AUPRÈS DE L'ÉTAT - DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE - DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS - DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS - ET DE TOUT AUTRE ORGANISME	
Délibération N°40.	99
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - AUTORISATION DU MAIRE A RECHERCHER TOUS TYPES DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU PROJET DE REQUALIFICATION DU BOULEVARD DE STRASBOURG	
Délibération N°41.	101
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE AU TITRE DU CONTRAT D'AMENAGEMENT REGIONAL (CAR) - OPERATIONS DE REQUALIFICATION DU BOULEVARD DE STRASBOURG ET DE LA ROUTE DE BONDY ET LA RECONFIGURATION DE LA PLACE DU GENERAL LECLERC	

Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - CONVENTION AVEC LA DIRECTION GÉNÉRALE DES COLLECTIVITÉS LOCALES (DGCL) RELATIVE A L'ATTRIBUTION A TITRE GRATUIT DE BILLETTERIE PERMETTANT D'ASSISTER AUX ÉPREUVES ET AUX CÉRÉMONIES D'OUVERTURE DES JOP DE PARIS 2024 ET D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 20 000€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'appel à projet « Billetterie populaire en faveur des jeunes défavorisés » 2024 de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT),

VU la convention et son annexe relative aux principes du programme « Tous aux jeux », ci-annexés,

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois par le biais de la Direction Enfance Jeunesse et Education a répondu à l'appel à projet « Billetterie populaire en faveur des jeunes défavorisés »,

CONSIDÉRANT que l'appel à projet est copiloté par l'ANCT (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires) et la DJEPVA (Direction de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative) afin de permettre aux jeunes issus des quartiers prioritaires de favoriser l'accès aux jeux olympiques et paralympiques Paris 2024,

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois est organisatrice d'accueils collectifs de mineurs, elle est donc éligible aux modalités de l'appel à projet « Billetterie populaire en faveur des jeunes défavorisés »,

CONSIDÉRANT que les publics visés sont des jeunes défavorisés notamment ceux issus des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV),

CONSIDÉRANT que l'ANCT (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires) s'engage à une dotation de 743 billets destinés aux jeunes aulnaysiens,

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois bénéficie également d'une subvention de 20 000 € dédié au transport et à l'accompagnement des jeunes sur les sites des compétitions,

CONSIDÉRANT que ce partenariat fait l'objet d'une convention qui définit les engagements réciproques des parties et détermine les conditions d'octroi et de distribution de la billetterie,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre la Ville est entre autres tenue de :

- Transmettre un bilan intermédiaire qualitatif et quantitatif, du nombre total de bénéficiaires dont ceux résidant en Quartier Politique de la Ville (QPV), en précisant les QPV concernés

répartition par genre au plus tard le 20 septembre 2024 à l'adresse aap.billetterie.jop2024@anct.gouv.fr,

- Déposer sur la plateforme Dauphin avant le 30 juin 2025, le bilan global, dont le compte-rendu financier,
- Respecter les grands principes du programme « Tous aux Jeux » voir dans l'annexe 2.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention entre la Ville et la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) relative à la mise disposition gratuite de billets, dans le cadre de l'appel à projet et de l'autoriser à signer ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) et les organismes bénéficiaires de la billetterie populaire dans le cadre de l'appel à projets.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que la présente convention prend effet à la signature et expire le 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Cille, imputation : Chapitre : 74 – Nature : 7478 – Fonction - 338, de l'exercice budgétaire en cours.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°2

Conseil Municipal du 9 juillet 2024

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA CULTURE - RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE RECYCLELIVRE POUR UNE DUREE D'UN AN RENOVELABLE PAR TACITE RECONDUCTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la proposition de convention relative à la cession de livres entre la société Recyclivre et la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDÉRANT que le Réseau des bibliothèques d'Aulnay-sous-Bois procède régulièrement à une activité de désherbage de ses collections,

CONSIDÉRANT que ces documents jugés obsolètes, inadéquats, sont jusqu'à présent détruits au pilon,

CONSIDÉRANT que le Réseau des bibliothèques souhaite développer une activité de collecte et de traitement et établir un partenariat avec l'entreprise sociale et solidaire Recyclivre,

CONSIDÉRANT que cette entreprise offre aux collectivités territoriales, un service gratuit de récupération des livres en leur donnant une deuxième vie et en les proposant à la vente à petit prix sur Internet,

CONSIDÉRANT que 10 % des revenus nets réalisés par Recyclivre sont reversés à des associations sélectionnées pour leurs actions concrètes en faveur de l'éducation et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le Réseau des bibliothèques souhaite établir une convention avec Recyclivre pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et désigner l'association la *Ressourcerie 2mains* comme destinataire des 10 % des revenus annuels nets réalisés.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention de partenariat relative à la cession de livres pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction avec la société Recyclivre et de l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat relative à la cession de livres à la

société Recyclivre.

ARTICLE 2 : DESIGNE l'association la *Ressourcerie 2mains* comme destinataire des 10 % des revenus annuels nets réalisés.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention avec la société Recyclivre et tout acte afférent.

ARTICLE 4 : DIT que la présente convention prendra effet à compter de la signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL - ORGANISATION DE LA 4EME ÉDITION DU CONCOURS INTERNATIONAL DE VIOLONCELLE "TREMPLIN" - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION OPUS 93

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n° 19 du 16 décembre 2010 portant sur l'approbation de la convention de partenariat avec le Pôle d'Enseignement Supérieur,

VU la délibération n° 09 du 02 octobre 2019 portant modification de la convention avec le Pôle d'Enseignement Supérieur,

VU la convention ci-annexée,

CONSIDÉRANT que le Conservatoire à rayonnement départemental souhaite s'associer à l'association OPUS 93, parrainée par des violoncellistes de renommée internationale, pour promouvoir et aider de jeunes talents,

CONSIDÉRANT que la proposition de l'association OPUS 93 d'organiser la 4^{ème} édition du concours international de violoncelles « Tremplin » à Aulnay-sous-Bois les 11, 12, 13, 14 décembre 2024, répond aux objectifs du conservatoire à rayonnement départemental,

CONSIDÉRANT que la Ville s'engage à verser à l'association OPUS 93, la somme de 3 000 euros permettant le financement d'une partie des frais liés à l'organisation du concours,

CONSIDÉRANT que ce partenariat fait l'objet d'une convention entre la Ville et l'association OPUS 93 qui fixe les conditions de sa mise en œuvre et les engagements réciproques des signataires.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention de partenariat dans le cadre de l'organisation de la 4^{ème} édition du concours international de violoncelle « TREMPLIN » entre la ville d'Aulnay-sous-Bois, et l'association OPUS 93 et de l'autoriser à signer ladite convention. Également, de verser à l'association une partie des frais liés à l'organisation du concours.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention la convention de partenariat dans le cadre de l'organisation de la 4^{ème} édition du concours international de violoncelle « TREMPLIN » entre la ville d'Aulnay-sous-Bois et l'association OPUS 93.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout acte y

afférent.

ARTICLE 3 : AUTORISE le versement à l'association OPUS 93 la somme de 3 000 euros TTC.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense correspondante sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 011 - nature 6228 – fonction 311.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - SERVICE DES ARCHIVES MUNICIPALES - CONVENTION DE PARTENARIAT PORTANT DESTRUCTION DE DOCUMENTS D'ARCHIVES MUNICIPALES ET DE DOCUMENTS PAPIERS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code du patrimoine,

VU le projet de convention de partenariat entre la Ville et la société SOLARZ,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la Ville, dans l'exercice de ses compétences, produit et reçoit quantité de documents,

CONSIDERANT que certains de ces documents sont destinés à la destruction,

CONSIDERANT la destruction de ces documents doit être réalisée sous certaines conditions (respect de la confidentialité des documents, production d'un certificat de destruction...),

CONSIDÉRANT que le partenariat envisagé s'établit à titre gratuit, que la seule contrainte pesant sur la Ville est le transport des documents à détruire sur le site de destruction, situé au Bourget,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention précitée et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention de partenariat avec la société SOLARZ.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la société SOLARZ.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès

de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens *www.telerecours.fr* dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°5

Conseil Municipal du 9 juillet 2024

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - ACTION EN FAVEUR DU LOGEMENT - MISE EN OEUVRE DE COMMISSIONS LOCALES D'IMPAYES DE LOYERS (CLIL) - CONVENTION CADRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.123-2 et L.123-5,

VU la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1988 qui introduit le dispositif de prévention des expulsions en cas d'impayés de loyer,

VU la loi relative à l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 renforçant la volonté d'organiser le traitement coordonné des situations d'expulsion,

VU le projet de convention-type visant la mise en place d'une Commission Locale des Impayés de Loyers (CLIL),

CONSIDERANT que la loi du 29 juillet 1988 invite à un traitement social et préventif des expulsions locatives,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de s'inscrire dans les actions de prévention des situations vulnérables du territoire,

CONSIDERANT qu'il convient de mobiliser les acteurs sociaux et du logement autour des familles dès les premiers mois d'impayés de loyers locatifs afin d'éviter la mise en œuvre d'une procédure d'expulsion,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser cette mobilisation par voie de convention, afin de définir les modalités d'intervention entre la Commune, le Département, et le bailleur,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention-type jointe en annexe au projet de délibération et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions avec les bailleurs partenaires de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention-type définissant les modalités d'intervention entre la Commune, le Département et le Bailleur en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les conventions avec les bailleurs.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION - PRESTATIONS EXTRASCOLAIRES ET PERISCOLAIRES - DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE DETTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la Ville propose aux familles des enfants scolarisés en écoles maternelles et élémentaires des prestations d'accueil périscolaire et extrascolaires (mercredis et vacances),

CONSIDERANT que le tarif de ces prestations est calculé sur la base des revenus de la famille, en fonction du quotient familial,

CONSIDERANT que certaines familles ont des difficultés à payer ces prestations et peuvent être amenées à solliciter une remise gracieuse,

CONSIDÉRANT que le Code Général des Collectivités Territoriales donne compétence au Conseil Municipal en matière budgétaire,

CONSIDERANT que Madame AICHA HAMMOU s'est retrouvée en difficulté financière suite au départ de son époux Monsieur BELGUEBLI depuis le mois d'août 2022,

CONSIDERANT que Madame HAMMOU fait part de sa bonne foi dans les démarches effectuées afin de faire annuler l'inscription de son enfant auprès de l'IFAC pour les activités péri et extrascolaires de la Ville,

CONSIDERANT que Madame AICHA HAMMOU a soldé la dette auprès du Trésor Public et a respecté le cadre en vigueur,

CONSIDERANT que la demande de Madame HAMMOU en annexe peut être accordée au regard du respect du cadre administratif. Sachant par ailleurs que le montant total de la dette s'élève à 492,52 €.

Monsieur le Maire propose d'accorder à Madame AICHA HAMMOU une remise gracieuse sur l'ensemble de la dette et de procéder le remboursement de la somme de 492,52 € à Madame HAMMOU Aicha.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à donner une suite favorable à la demande de recours gracieux pour la remise totale de cette créance.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au remboursement de la dette de l'administré, soit 492,52 €.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 - article 6577.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION PETITE ENFANCE - PLAN EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT POUR LES ETABLISSEMENTS GROS SAULE ET L'ILE AUX ENFANTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU les des Conventions d'Objectifs et de Financement Plan d'Aide Exceptionnel en Investissement :

- N° 24-110 pour le MAC Ile aux Enfants
- N° 24-051 pour le MAC Gros Saule,

CONSIDERANT que la Ville bénéficie du soutien de la CAF de Seine-Saint-Denis au titre de la Convention d'Objectifs et de Financements d multi-accueils collectifs et familiaux à destination des jeunes enfants qu'elle gère,

CONSIDERANT que cela représente une recette d'environ 5 M € par an pour la Ville,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de continuer à bénéficier des subventions de Prestation de Service Unique de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT que ces avenants ont pour objet de définir les engagements et les obligations réciproques des signataires et les modalités de mise en œuvre de ce financement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de financement « Prestation de Service Unique » avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis, au bénéfice des établissements d'accueil de jeunes enfants de la Ville, précitées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE les Conventions d'Objectifs et de Financement Plan d'Aide Exceptionnel en Investissement avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, pour les établissements d'accueil de jeunes enfants ci-dessous :

- N° 24-110 pour le MAC Ile aux Enfants
- N° 24-051 pour le MAC Gros Saule.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions ainsi que tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville,

imputation : Chapitre 13 – Nature 1328 – Fonction 4222.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - AVENANTS AUX CONVENTIONS D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS PETITE ENFANCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n°8 du Conseil municipal du 3 Avril 2024, relative à la signature des conventions d'objectifs et de financement Prestation de Service Unique avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis au bénéfice des établissements Petite Enfance de la Ville, pour la période 2024 à 2028,

VU les avenants aux conventions d'objectifs et de financement Prestation de Service Unique pour les équipements :

- N° 24-032 à la convention pour le MAC Ile aux Enfants
- N° 24-033 à la convention pour le MAC Natha CAPUTO
- N° 24-034 à la convention pour le MAC Gros Saule
- N° 24-035 à la convention pour le MAC Henri THIBAUT
- N° 24-036 à la convention pour le MAC Jean AUPEST
- N° 24-037 à la convention pour le MAC Grande Nef
- N° 24-038 à la convention pour le MAC Petites Frimousses
- N° 24-039 à la convention pour le MAC Charles PERRAULT
- N° 24-040 à la convention pour le MAC 11 Novembre
- N° 24-041 à la convention pour le MAC Pierre ABRIOUX,

CONSIDERANT que la Ville bénéficie du soutien de la CAF de Seine-Saint-Denis au titre de la PSU pour les 14 établissements multi-accueils collectifs et familiaux à destination des jeunes enfants qu'elle gère,

CONSIDERANT que cela représente une recette d'environ 5 M € par an pour la Ville,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de continuer à bénéficier des subventions de Prestation de Service Unique de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT que ces avenants ont pour objet de définir les engagements et les obligations réciproques des signataires et les modalités de mise en œuvre de ce financement.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver ces avenants et de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits avenants aux conventions d'objectifs et de financement « Prestation de Service Unique » avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis, au bénéfice des établissements d'accueil de jeunes enfants de la Ville, précités.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE les avenants aux conventions d'objectifs et de financement Prestation de Service Unique avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, pour les établissements d'accueil de jeunes enfants ci-dessous :

- N° 24-032 à la convention pour le MAC Ile aux Enfants
- N° 24-033 à la convention pour le MAC Natha Caputo
- N° 24-034 à la convention pour le MAC Gros Saule
- N° 24-035 à la convention pour le MAC Henri Thibaut
- N° 24-036 à la convention pour le MAC Jean Aupest
- N° 24-037 à la convention pour le MAC Grande Nef
- N° 24-038 à la convention pour le MAC Petites Frimousses
- N° 24-039 à la convention pour le MAC Charles Perrault
- N° 24-040 à la convention pour le MAC 11 Novembre
- N° 24-041 à la convention pour le MAC Pierre Abrioux,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits avenants ainsi que tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre 74 – Nature 7478 – Fonction 4221.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - AVENANT DE PROLONGATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT CLEMENCE MENTREL ET ELIANE NYIRI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-6 et L.2121-29 et suivants,

VU le code de la commande publique, notamment ses articles R. 3135-3 et R. 3135-5,

VU la délibération n°9 du 18 octobre 2017 autorisant la signature de la convention de Délégation de Service Public n° 17 SPE 02 pour la gestion et l'exploitation des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant CLEMENCE MENTREL et ELIANE NYIRI (anciennement LA BOURDONNAIS) conclue pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022,

VU l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Publics du 10 mars 2022 relatif à la conclusion de l'avenant n°1,

VU la délibération n°13 du 23 mars 2022 autorisant la signature d'un avenant n°1 à ladite convention,

VU la délibération n°12 du 12 juillet 2023 autorisant la signature d'un avenant n°2 à ladite convention,

VU l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service public du 31 mai 2024,

VU le projet d'avenant annexé,

CONSIDERANT qu'un avenant n°1 a prolongé la durée de la convention jusqu'au 31 août 2023,

CONSIDERANT qu'un avenant n°2 a prolongé la durée de la convention jusqu'au 31 août 2024,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de cette nouvelle a, cependant, été affectée par la survenance d'un certain nombre d'évènements qui ont conduit à retarder significativement la date prévisionnelle d'attribution du nouveau contrat. Sont, tout d'abord, apparues des difficultés à lancer la procédure au regard de l'exigence de définition préalable du besoin, notamment rappelée par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 15 novembre 2017 « *Ville du Havre* » (n°412644), qui ont contraint la Ville à retarder la publication de l'avis de concession de plusieurs mois,

CONSIDERANT, la Ville a, en outre, été confrontée, au cours de la fin de l'année 2022 et de l'année 2023, à une baisse de ses effectifs qui a rendu particulièrement difficile le suivi de la procédure de passation du nouveau contrat de concession,

CONSIDERANT qu'au cours de la procédure de passation, plusieurs questions relativement structurantes soulevées par les candidats ont, enfin, nécessité la publication de quatre avis rectificatifs destinés à garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement et à permettre aux soumissionnaires de disposer d'un délai suffisant pour élaborer

leurs offres,

CONSIDERANT que les aléas de passation ne pouvaient raisonnablement être prévus et nécessitent, au vu de l'intérêt général tenant à ce que puisse être garantie auprès des usagers la continuité du service public, que la durée de la convention de délégation de service public soit prolongée d'une année supplémentaire correspondant à la durée requise afin de permettre à la Ville de faire aboutir la nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence,

CONSIDERANT que la Commission de Délégation de Services Publics du 31 mai 2024 a émis un avis favorable pour cette prolongation.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la prolongation de la convention de Délégation de Service Public n° 17 SPE 02 pour la gestion et l'exploitation des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant CLEMENCE MENTREL et ELIANE NYIRI (anciennement LA BOURDONNAIS) jusqu'au 31 août 2025. Et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à procéder à la signature de l'avenant présenté.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la prolongation de la convention de Délégation de Service Public n° 17 SPE 02 pour la gestion et l'exploitation des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant CLEMENCE MENTREL et ELIANE NYIRI (anciennement LA BOURDONNAIS) jusqu'au 31 août 2025.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°3 ainsi que tous actes afférents à cet avenant.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses seront couvertes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville au chapitre 011, fonction 4221, nature 611.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevan.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIAL -
DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX - APPEL A PROJET
RESTAURATION COLLECTIVE BIO ET LOCALE DE LA METROPOLE DU
GRAND PARIS - APPROBATION DE LA CANDIDATURE DE LA VILLE
D'AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°35 du Conseil Métropolitain du 7 avril 2024 lançant la 3^{ème} édition de l'appel à projet « Restauration collective bio et locale » et adoptant son règlement,

CONSIDERANT que la Métropole du Grand Paris lance cet appel à projets « Restauration collective bio et locale » avec pour objectif d'accompagner les communes, les établissements publics territoriaux et les syndicats de restauration collective dans leurs démarches de restauration collective durable et locale,

CONSIDERANT l'engagement de la ville d'Aulnay-sous-Bois en faveur des habitants de sa Ville pour leur proposer des repas équilibrés et de bonne qualité tout en répondant aux enjeux règlementaires et environnementaux de la restauration collective,

CONSIDERANT l'opportunité de bénéficier de l'expertise et de l'accompagnement gratuit du Groupement Agriculteur Bio d'Ile-de-France et de la Métropole du Grand Paris sur le sujet.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le principe d'une réponse à l'appel à projets 2024 « restauration collective bio et local » de la Métropole du Grand Paris afin de bénéficier gracieusement d'une expertise permettant de structurer la démarche de restauration collective durable de la Ville. Et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes afférant à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe d'une réponse à l'appel à projets 2024 « restauration collective bio et local » de la Métropole du Grand Paris afin de bénéficier gracieusement d'une expertise permettant de structurer la démarche de restauration collective durable de la Ville.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes afférant à ce dossier.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet

de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°11

Conseil Municipal du 9 juillet 2024

**Objet : POLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION DE LA RESTAURATION MUNICIPALE - MODELE DE
CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE PORTANT FOURNITURE DE
REPAS PAR LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS EN RAISON D'UN
INTERET PUBLIC LOCAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

VU la note de synthèse et le projet de convention, ci-annexés,

CONSIDERANT que la Ville dispose d'une cuisine centrale dont la production journalière est de 8 200 repas,

CONSIDERANT que ces repas sont fournis à l'ensemble de ses administrés : enfants des crèches, enfants et personnels des écoles maternelles et élémentaires et seniors (portage de repas),

CONSIDERANT que dans le prolongement de cette mission de service public et aux fins, notamment, d'équilibrer les dépenses et recettes du service, d'amortir les biens acquis par la Ville dans la cuisine centrale, utiliser à plein régime les moyens humains et matériels du service, améliorer le savoir-faire des agents en diversifiant les prestations réalisées, la Ville ambitionne d'intervenir sur le secteur de la restauration collective,

CONSIDERANT que la Ville est sollicitée par des tiers privés, ne disposant pas de la qualité de pouvoir adjudicateur, pour la fourniture et la livraison de repas,

CONSIDERANT qu'à cet effet, il est proposé au conseil municipal d'approuver un projet de modèle de convention de prestation conditionné par la définition d'un intérêt public local en lien suffisamment direct et certain entre l'action entreprise et les besoins exprimés par le tiers privé intéressé,

CONSIDERANT que la Ville veillera, par ailleurs, à limiter son intervention sur le marché concurrentiel.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le modèle de convention de prestation de service annexé à la présente délibération et de l'autoriser, ou son représentant, à signer la convention de prestations de services afférente avec tout tiers intéressé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le modèle de convention de prestation de service pour la fourniture et la livraison de repas par la commune d'Aulnay-sous-Bois à des tiers, en raison d'un intérêt public local.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à déterminer les conditions des prestations de service avec tout tiers intéressé, sur la base des éléments du modèle de la convention de partenariat.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer la convention de prestation de service afférente avec tout tiers intéressé.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au Budget Ville : Chapitre 70 - Fonction 281 - Imputation 7018.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION DE LA RESTAURATION MUNICIPALE - CONVENTION
PORTANT CREATION D'UNE ENTENTE INTERCOMMUNALE AVEC LE
SYREC EN VUE DE L'ORGANISATION DES MOYENS AFFECTES A LA
PRODUCTION DE REPAS PAR LA CUISINE MUNICIPALE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L. 5221-1,

VU le Code de la commande publique,

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

VU les délibérations des organes délibérants des Parties, approuvant le principe de la création d'une entente intercommunale, objet de la convention,

VU les habilitations autorisant les représentants des Parties à signer la convention, annexées à la présente convention,

VU la note de synthèse et le projet de convention, ci-annexés,

CONSIDERANT que le SYREC a engagé un projet de rénovation partielle de son outil de production de repas, à savoir la restructuration de sa Cuisine Centrale située 227 rue des Caboeufs - 92230 GENNEVILLIERS,

CONSIDERANT que le SYREC, dont le siège social est situé 227 rue des Caboeufs - 92230 GENNEVILLIERS, a sollicité la Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS par courrier en date du 08 janvier 2024, pour garantir la continuité du service de restauration collective, à savoir la préparation et la fourniture de repas en liaison froide au quotidien destinés à la Ville de VILLEPINTE, pour une période de six (6) mois, d'octobre 2024 à mars 2025,

CONSIDERANT qu'il est proposé, pour répondre à cette demande, de créer une entente intercommunale entre la Ville et le SYREC aux fins d'organiser les moyens affectés à la production de repas par la cuisine centrale municipale,

CONSIDÉRANT que les dépenses supplémentaires nécessaires pour répondre à cette demande seront couvertes par la participation financière du SYREC,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner deux représentants pour siéger à la conférence intercommunale.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention de création d'une entente intercommunale entre la Ville et le SYREC et de l'autoriser, lui ou son représentant, à signer la convention afférente.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de création d'entente intercommunale entre la commune et le SYREC pour l'organisation des moyens affectés à la production de repas par la cuisine municipale.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention précitée et de tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au Budget Ville : Chapitre 70 - Fonction 428 - Imputation 7018,

ARTICLE 4 : DESIGNE [.....] comme représentants de la Ville pour siéger à la conférence intercommunale de l'entente créée.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE VIE PUBLIQUE ET MODERNISATION - CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU TRANSFERT DES IMAGES DE VIDEOSURVEILLANCE DU PARC LOCATIF DU BAILLEUR AULNAY HABITAT VERS LES SERVICES DE POLICE MUNICIPALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le code de la sécurité intérieure en son article L.272-2,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance mentionnée au chapitre III du titre II et des titres V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU la convention ci-annexée,

CONSIDERANT l'objectif de prévenir et dissuader les comportements délictueux ou inciviques par la surveillance active des zones sensibles. Il y lieu de prévoir le renforcement de la sécurité et assurer une meilleure protection des résidents en facilitant l'intervention rapide des forces de l'ordre en cas d'incidents dans les parties communes des immeubles,

CONSIDERANT les conditions de déclenchement de la transmission et les risques justifiant la transmission des images cités dans la présente convention en son article 3,

CONSIDERANT qu'Aulnay Habitat s'engage à faciliter l'accès des forces de police aux parties communes des immeubles incluant la réquisition permanente d'accès renouvelable annuellement et qu'en cas de réception d'images ne justifiant pas leur intervention, les agents de la police municipale devront alerter la police nationale qui pourra accéder aux images soit via la police municipale soit directement auprès du bailleur Aulnay Habitat,

CONSIDERANT qu'un affichage réglementaire conforme aux exigences légales, mentionnant la présence du dispositif de vidéosurveillance ou vidéoprotection et la possibilité de transfert d'images vers un service de sécurité, sera apposé dans les lieux concernés. Cet affichage doit inclure un pictogramme de caméra et les coordonnées du bailleur pour les demandes de droit d'accès d'images,

CONSIDERANT qu'Aulnay Habitat doit répondre aux demandes de droit d'accès aux images sauf en cas de protection de la vie privée d'un tiers ou de procédure judiciaire en cours. La durée de conservation des images est fixée à 30 jours, sauf réquisition judiciaire,

CONSIDERANT que pour Aulnay Habitat, seules les personnes désignées comme responsables du dispositif pourront accéder aux images. Pour les forces de sécurité, seuls les agents du Centre de Supervision Urbaine (CSU), le chef de service et la direction des services informatiques pour contrôle technique pourront visualiser les images. La ville d'Aulnay-Sous-Bois fournira et mettra à jour la liste des agents habilités à visualiser les images du CSU,

CONSIDERANT qu'afin de permettre une réponse immédiate et adaptée aux situations d'urgence, la transmission des images se fera en temps réel auprès des services de police,

CONSIDERANT que pour faciliter la coopération entre les parties prenantes, la mise en œuvre de cette convention permet une collaboration structurée entre l'Etat, la commune d'Aulnay-Sous-Bois et le bailleur Aulnay Habitat pour une gestion coordonnée de la sécurité,

CONSIDERANT que la présente convention a pour objectif d'ajouter une valeur significative en termes de sécurité, d'efficacité opérationnelle et de protection des droits individuels, tout en renforçant la coopération entre les différents acteurs impliqués dans la gestion de la sécurité.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer cette convention de partenariat entre l'Etat, la ville d'Aulnay-Sous-Bois et Aulnay Habitat pour le transfert des images de vidéosurveillance du parc locatif d'Aulnay Habitat vers les services de police municipale d'Aulnay-Sous-Bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre l'Etat, la ville d'Aulnay-Sous-Bois et Aulnay Habitat pour le transfert des images de vidéosurveillance du parc locatif d'Aulnay Habitat vers les services de police municipale d'Aulnay-Sous-Bois.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents y afférent.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - GESTION DES MARCHÉS FORAINS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - APPROBATION DE PRINCIPE DE LA CONCLUSION DE L'AVENANT N°7

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 3135-1 5° et R. 3135-7,

VU la délibération n°27 du 5 février 2020 relative à la délégation de service public pour la gestion des marchés forains et à l'approbation du choix du délégataire,

VU la délégation de service public pour la gestion des marchés forains et ses avenants successifs,

VU la note de synthèse jointe à la présente délibération présentant les caractéristiques de l'avenant à la délégation de service public,

VU le projet d'avenant n°7 ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a délégué à la société SAS MANDON le service public des marchés forains,

CONSIDÉRANT qu'il a été décidé de déplacer partiellement le marché de la gare qui s'installera sur les espaces dédiés au stationnement entre l'avenue Dumont, la rue Isidore Nérat et la rue Gilbert Gatouillat,

CONSIDÉRANT que les travaux d'envergure entrepris nécessitent de déplacer le marché extérieur pendant plusieurs mois,

CONSIDÉRANT que des travaux de requalification du boulevard de Strasbourg sont en cours. Il s'agit d'une rénovation complète de l'espace public : réseaux, voirie, éclairage, mobilier urbain,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des commerçants abonnés et volants de ce secteur seront déplacés sur le parking Dumont et dans la rue Isidore Nérat et que les commerçants installés route de Bondy et dans la halle alimentaire conservent leur emplacement,

CONSIDÉRANT que l'espace occupé par le nouveau marché est déterminé sur les plans joints en annexe du présent avenant,

CONSIDÉRANT que l'équilibre économique de la concession n'en est pas affecté,

CONSIDÉRANT que le champ d'application ne fait l'objet d'aucune modification substantielle, et que l'étendue du contrat de délégation est préservée,

CONSIDÉRANT que l'avenant n'a pas effet de remplacer l'actuel délégataire,

CONSIDÉRANT que les modifications ne sont pas substantielles.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la conclusion d'un avenant n°7 ayant pour objet ; le déplacement partiel du marché de la gare, tous les mardis, jeudis et dimanches sur les espaces dédiés au stationnement entre l'avenue Dumont, la rue Isidore Nérat et la rue Gilbert Gatouillat. Et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°7 avec la SAS MANDON.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°7 qui intègre le déplacement du marché de la gare tous mardis, jeudis et dimanches sur les espaces dédiés au stationnement entre l'avenue Dumont, la rue Isidore Nérat et la rue Gilbert Gatouillat.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°7 à la DSP des marchés forains conclue avec la SAS MANDON.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION MOBILITES DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT ENTRE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET SES COLLECTIVITES PARTENAIRES POUR LA PASSATION ET LE SUIVI DE CONVENTIONS D'OCCUPATION POUR LA MISE EN OEUVRE DU PROJET DE SOLARISATION METROPOLITAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1-1 et suivants,

VU la délibération CM2018/11/12/12 adoptée par le Conseil de la Métropole du Grand Paris le 12 novembre 2018 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Métropolitain,

VU la délibération CM2020/05/15/04 adoptée par le Conseil de la Métropole du Grand Paris le 15 mai 2020 relative à l'adoption du Plan de relance de la Métropole du Grand Paris pour un territoire durable, équilibré et résilient,

VU la délibération CM2022/04/14/27 adoptée par le Conseil de la Métropole du Grand Paris le 14 avril 2023 relative au lancement de l'appel à projets « projet de solarisation métropolitain » à destination des collectivités territoriales,

VU le règlement de l'appel à projets « Projet de solarisation métropolitain »,

VU la note de présentation et le projet de convention constitutive d'un groupement pour la passation et le suivi de l'exécution de convention d'occupation pour la mise en œuvre du Projet de solarisation de la Métropole du Grand Paris annexés à la présente délibération,

CONSIDERANT que La Métropole du Grand Paris porte une forte ambition en faveur du développement des énergies renouvelables et de récupération (« EnR&R ») sur son territoire,

CONSIDERANT la Métropole a dès lors étudié dès 2021 le lancement d'un appel à initiatives privées pour permettre à des opérateurs d'installer des centrales photovoltaïques sur le patrimoine de collectivités présentes sur le territoire métropolitain et ce, en vue de réaliser des projets de vente totale de l'électricité produite,

CONSIDERANT que dans ce cadre, par délibération CM2023/04/14/27 du 14 avril 2023, le conseil métropolitain a adopté le nouveau cadre du « Projet de solarisation métropolitain », lequel prévoit les outils suivants :

- (i) La mise à disposition d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études amont en vue de faciliter la concrétisation des projets de centrales solaires ;

(ii) Le bénéfice d'un kit pédagogique « Pack autoconsommation métropolitain » ;

(iii) Le lancement d'un Appel à Initiatives Privés afin de massifier la production photovoltaïque sur le territoire métropolitain pour des projets de vente totale de l'électricité produite.

CONSIDERANT que ces outils ont vocation à être mis en œuvre au bénéfice des collectivités qui ont été retenues dans le cadre d'un appel à projets lancé en avril 2023 par la Métropole. Ces dernières ont conclu avec la Métropole une convention de partenariat relative aux modalités de mise en œuvre des outils (i) et (ii) précités,

CONSIDERANT que s'agissant de l'outil (iii), celui-ci correspond à la passation et au suivi d'exécution de conventions d'occupation du patrimoine de plusieurs collectivités pour des projets de vente totale de l'électricité produite, lesquelles permettront à des opérateurs d'assurer le financement, l'installation et l'exploitation des centrales photovoltaïques sur les toitures sélectionnées,

CONSIDERANT que pour ce faire, la Métropole est accompagnée par deux bureaux d'études (GINGER et CYTHELIA) et un cabinet d'avocats (GB2A Avocats) qui ont notamment procédé aux études suivantes : (i) l'analyse du potentiel solaire des toitures proposées, (ii) l'analyse de préféabilité structurelle de chaque toiture présélectionnée, (iii) l'analyse juridique du montage contractuel envisageable et des modalités de formalisation du partenariat entre les Collectivités et la Métropole,

CONSIDERANT que pour ce faire, il convient préalablement de procéder à la formalisation d'un partenariat entre la Métropole et les communes, à travers la signature d'une convention de groupement, afin de mener la consultation portant sur l'attribution de conventions d'occupation pour la mise en œuvre du plan de solarisation de la Métropole,

CONSIDERANT que cette convention a pour objet de définir les attributions du groupement et ses modalités de fonctionnement,

CONSIDERANT que s'agissant du fonctionnement du groupement, la Métropole sera le coordonnateur, un comité de suivi sera constitué afin d'associer les communes lors du déroulement de l'Appel à initiative privée, lequel disposera d'un rôle consultatif. En outre, une commission ad hoc (« Commission du Coordonnateur ») sera créée au sein de la Métropole afin de procéder lors du déroulement de l'AIP à : l'ouverture des plis, l'adoption d'un avis sur les candidatures et offres reçues, la saisine du conseil métropolitain du choix du/des lauréats retenus,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a été désignée lauréate de l'appel à projets « Projet de solarisation métropolitain », lui permettant de bénéficier des outils susmentionnés,

CONSIDERANT, que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a répondu à la sollicitation de la Métropole en proposant trois toitures de son patrimoine, lesquelles ont été retenues dans le cadre de l'AIP,

CONSIDERANT que pour ce faire, le Conseil Municipal de la Ville d'Aulnay-sous-

Bois est invité à approuver le principe du recours à une convention d'occupation pour la mise en œuvre du plan de solarisation métropolitain sur les toitures susmentionnées d'Aulnay-sous-Bois ainsi que la constitution d'un groupement entre la Métropole et les Collectivités partenaires sur programme pour le lancement d'une procédure de type AIP,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le projet de convention de groupement qui sera conclu entre la Métropole du Grand Paris et Aulnay-sous-Bois et de l'autoriser à signer la convention de groupement avec la Métropole et tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la constitution d'un groupement avec la Métropole et les Collectivités.

ARTICLE 2 : APPROUVE le principe du recours à une convention d'occupation pour la mise en œuvre du plan de solarisation de la Métropole sur les toitures susmentionnées.

ARTICLE 3 : APPROUVE le lancement d'une procédure de type AIP conformément à l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques pour la conclusion de convention(s) d'occupation.

ARTICLE 4 : APPROUVE la constitution et la composition mentionnée dans la convention de groupement annexée à la présente délibération d'un comité de suivi entre la Métropole et les Collectivités.

ARTICLE 5 : APPROUVE la constitution et la composition mentionnée dans la convention de groupement annexée à la présente délibération de la Commission du Coordonnateur.

ARTICLE 6 : AUTORISE l'adhésion de la commune d'Aulnay-sous-Bois à ce groupement, en qualité de membre, et dont le coordonnateur est la Métropole.

ARTICLE 7 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement et à tous les actes afférents.

ARTICLE 8 : AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération notamment pour la mise en œuvre et le bon déroulement de l'AIP ou pour l'adoption le cas échéant d'un avenant à la convention de groupement.

ARTICLE 9 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 10 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 11 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : PATRIMOINE CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT, ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - CESSION DES INSTALLATIONS DE COGENERATION DU RESEAU DE CHALEUR URBAIN DU GROS SAULE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2112-1 et suivants,

VU le décret n°2020-1079 du 21 août 2020,

VU le contrat portant sur la réalisation et l'exploitation d'une centrale de cogénération à proximité de la centrale géothermique de Villiers-le-Bel,

VU la Délibération n°6 du 20 décembre 2023 portant sur l'avenant 10 du contrat de délégation de service public de production et de distribution de chaleur du réseau dit du « Gros Saule »,

VU l'avenant 10 du contrat de délégation de service public de production et de distribution de chaleur du réseau dit du « Gros Saule »,

CONSIDERANT que l'unité de cogénération exploitée dans le cadre de la concession de production et distribution de chaleur du réseau du Gros Saule ne peut plus être considérée comme un moyen de production stable d'électricité et nécessaire au fonctionnement du service public compte tenu des évolutions réglementaires ayant supprimé l'éligibilité au complément de rémunération et à l'obligation d'achat par EDF pour les installations de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée à partir de gaz naturel,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que ce bien meuble n'est plus nécessaire au fonctionnement du service public de production et de distribution de chaleur du réseau dit du « Gros Saule »,

CONSIDERANT que les parties à la Concession ont donc souhaité valoriser la cogénération après l'échéance du contrat conclu avec EDF au 31 janvier 2025, en permettant au Déléataire d'exploiter l'unité de cogénération dans le cadre d'une activité sur le marché libre de l'énergie,

CONSIDERANT, plus particulièrement, que le délégataire a souhaité pouvoir acquérir l'unité de cogénération pour son propre compte dans le cadre d'une activité sur le marché libre de l'énergie dans la mesure où elle ne présente plus une nécessité au regard du service public,

CONSIDERANT que les parties à la Concession ont adopté un avenant n°10 par lequel il a été convenu que l'unité de cogénération utilisé sur le terrain est qualifié de bien de reprise que le délégataire entend valoriser moyennant une indemnité de 1 000 000 € versée à la Ville,

CONSIDERANT qu'il est donc fondé de procéder au déclassement de l'unité de cogénération en vue de sa cession à la société AULNAY ENERGIE SERVICES,

CONSIDERANT que, s'agissant de la cession d'un bien meuble appartenant à la commune, son prix est fixé librement par celle-ci,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser la cession de l'unité de cogénération, qui constitue un bien de reprise, à la société AULNAY ENERGIE SERVICES au regard du fait qu'elle n'est plus nécessaire au fonctionnement du service public de production et de distribution de chaleur du réseau du Gros Saule et que cette dernière exploitera cet équipement pour ses besoins propres sur le marché libre. Et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires et actes y afférant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ACTE de l'absence de reprise de l'unité de cogénération.

ARTICLE 2 : CONSTATE la désaffectation de l'unité de cogénération à l'expiration du contrat d'obligation d'achat conclu avec EDF, qui n'est plus nécessaire au fonctionnement du service public de production et de distribution de chaleur du réseau dit du « Gros Saule ».

ARTICLE 3 : APPROUVE le déclassement l'unité de cogénération.

ARTICLE 4 : APPROUVE l'incorporation du bien mobilier déclassé au domaine privé de la commune à cette même date.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Maire à céder l'unité de cogénération à la société AULNAY ENERGIE SERVICES pour un prix de 1 000 000 €.

ARTICLE 6 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 7 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Fonction 751 – Nature 748388 – Chapitre 74.

ARTICLE 8 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 9 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 10 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°17

Conseil Municipal du 9 juillet 2024

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - JUPITER - CHARTE DE RELOGEMENT DE LA RESIDENCE AVEC SEQENS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°25 du Conseil municipal du 6 octobre 2021 approuvant une convention de partenariat entre la Commune et Seqens portant sur la transformation du site Jupiter,

VU le projet de charte ci-annexé,

CONSIDERANT que le secteur Jupiter, « grand ensemble », contigu à la ZAC des Aulnes, classé en Quartier Prioritaire de la Ville, est confronté à d'importants problèmes sociaux, économiques et de gestion,

CONSIDERANT l'intérêt de mettre en œuvre le projet de renouvellement urbain de la résidence Jupiter,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une charte de relogement de la résidence Jupiter.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la Charte de relogement de la résidence Jupiter et de l'autoriser, ou son représentant, à signer ladite charte.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la charte de relogement de la résidence Jupiter.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite charte.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - NPNRU - SAVIGNY - EQUIPEMENTS PUBLICS DU GROS SAULE - LOUIS ARAGON - MANDAT DE REALISATION - SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) SEQUANO GRAND PARIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de la commande publique, notamment son article L.2422-5 et suivants,

VU la loi n°2020-559 du 28 mai 2010 instituant les sociétés publiques locales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 12,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

VU la loi n°2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales,

VU les statuts de la SPL Séquano Grand Paris,

VU la délibération n° 33 du Conseil municipal du 12 juillet 2022, portant sur la création et la prise de participation d'une société publique locale (SPL) Séquano Grand Paris,

VU le mandat ci-annexé,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT l'intérêt de confier à la SPL Séquano Grand Paris la mission de reconstruction du groupe scolaire Louis Aragon,

CONSIDERANT le caractère « in house » des prestations ainsi confiées à la SPL Sequano Grand Paris,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le mandat proposé par la SPL Séquano Grand Paris, de l'autoriser, ou son représentant, à signer le mandat et tous les actes afférents ainsi qu'à solliciter toute participation financière potentielle, en particulier des subventions éventuelles auprès de l'Etat, de la Région, au tout autre fonds auprès des partenaires concernés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le mandat confié à la SPL Séquano Grand Paris pour la reconstruction du groupe scolaire Louis Aragon,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le mandat et tous les actes afférents (avenant éventuel notamment) proposé par la SPL Séquano Grand Paris,

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à solliciter toute participation financière potentielle, en particulier des subventions éventuelles auprès de l'Etat, de la Région, au tout autre fonds auprès des partenaires concernés,

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°19

Conseil Municipal du 9 juillet 2024

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - NPNRU - SAVIGNY - EQUIPEMENTS PUBLICS DU GROS-SAULE - COSEC - MANDAT DE REALISATION - SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) SEQUANO GRAND PARIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de la commande publique, notamment son article L.2422-5 et suivants,

VU la loi n°2020-559 du 28 mai 2010 instituant les sociétés publiques locales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 12,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

VU la loi n°2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales,

VU les statuts de la SPL Séquano Grand Paris,

VU la délibération n° 33 du Conseil municipal du 12 juillet 2022, portant sur la création et la prise de participation d'une société publique locale (SPL) Séquano Grand Paris,

VU le mandat ci-annexé,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT l'intérêt de confier à la SPL Séquano Grand Paris la mission de rénovation du COSEC du Gros-Saule,

CONSIDERANT le caractère « in house » des prestations ainsi confiées à la SPL Sequano Grand Paris.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le mandat proposé par la SPL Séquano Grand Paris, de l'autoriser, ou son représentant, à signer le mandat et tous les actes afférents ainsi qu'à solliciter toute participation financière potentielle, en particulier des subventions éventuelles auprès de l'Etat, de la Région, au tout autre fonds auprès des partenaires concernés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le mandat confié à la SPL Séquano Grand Paris pour la rénovation du COSEC du Gros-Saule.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le mandat et tous les actes afférents (avenant éventuel notamment) proposé par la SPL Séquano Grand Paris.

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à solliciter toute participation financière potentielle, en particulier des subventions éventuelles auprès de l'Etat, de la Région, au tout autre fonds auprès des partenaires concernés.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET - AVENANT N°5 A LA CONVENTION TRIPARTITE DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA VILLE, L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL ET SEQUANO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29, et ses articles L.1521-1 à L.1525-3 concernant les Sociétés d'Economie Mixte Locales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.300-1 et L.300-5 relatifs au traité de concession d'aménagement,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal du 10 mars 2011 fixant les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du quartier Mitry-Princet et les modalités de concertation,

VU la délibération n°3 du Conseil Municipal du 7 juillet 2011 relative au bilan de la concertation préalable et à l'arrêt définitif de l'opération d'aménagement,

VU la délibération n°1 du 3 avril 2012, approuvant l'opération d'aménagement, le traité de concession, et désignant Deltaville comme aménageur,

VU le traité de concession d'aménagement de l'opération « Les Chemins de Mitry-Princet » signé le 18 avril 2012 et ses avenants successifs,

VU la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et SEQUANO signée le 25 octobre 2018 et ses avenants successifs dans le cadre de la participation aux équipements publics,

CONSIDERANT que la réalisation de la concession « les chemins de Mitry Princet » a été confiée à la SEM Séquano Aménagement,

CONSIDERANT que la Commune a décidé de participer au coût de l'opération, afin d'en garantir son équilibre financier,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol est substitué depuis le 1er janvier 2018 dans les droits et obligations de la Ville d'Aulnay-sous-Bois comme concédant de la concession d'aménagement « Les Chemins de Mitry-Princet »,

CONSIDÉRANT que l'avenant n°5 à la convention tripartite de subventionnement répercute contractuellement les modifications apportées par l'avenant 12 au traité de la concession d'aménagement sur les biens de reprises, le nouveau montant de la subvention de la ville à l'opération d'aménagement et modifie les conditions de remise directe à la Ville des

ouvrages et équipements publics de la concession qui relèvent de sa maîtrise d'ouvrage.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la conclusion d'un avenant n°5 à la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol et Séquano. Et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°5 à la convention tripartite de subventionnement dont le projet est annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la conclusion d'un avenant n°5 à la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et à Séquano.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°5 à la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et Séquano dont le projet est annexé à la présente délibération, et toutes pièces annexes ou subséquentes nécessaires à l'exécution dudit avenant.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°21

Conseil Municipal du 9 juillet 2024

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - ACQUISITION DES DELAISSES ET TERRAINS DE L'ANCIEN ILOT F SITUE 99 - 101 RUE DE MITRY A AULNAY SOUS BOIS

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et SEQUANO signée le 25 octobre 2018 et ses avenants successifs dans le cadre de la participation aux équipements publics,

VU l'avenant n°5 à la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et la SEQUANO,

VU la concession publique d'aménagement « Les Chemins de Mitry-Princet »,

VU le Certificat Administratif qui se substitue au Procès-Verbal de remise des ouvrages signé par la commune et par la SEQUANO sur le secteur de l'Îlot F situé 99-101 rue de Mitry à Aulnay-sous-Bois,

VU le courrier de demande d'agrément de la société SEQUANO en date du 16 mai 2024,

VU l'avis des domaines en date du 21 juin 2024,

VU le plan parcellaire de l'Îlot F,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser la domanialité des délaissés et terrains formant pour partie l'ancien Îlot F situés 99-101 rue de Mitry, cadastrés Z 169, 172, 173, 176 pour 487 m² restant appartenir à la SEQUANO,

CONSIDERANT que cette acquisition au profit de la Commune pourra se faire à l'euro symbolique, dès lors qu'il s'agit d'un transfert de charges publiques, conformément à l'avis des domaines.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'acquisition des parcelles cadastrées section Z 169, 172, 173, 176 pour 487 m², restant appartenir à la SEQUANO au prix d'un euro symbolique, au profit de la commune d'Aulnay-sous-Bois. Également de l'autoriser à signer, ou son représentant, l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées section Z 169, 172, 173, 176 pour 487 m², restant appartenir à la SEQUANO au prix d'un euro symbolique, au profit de la commune d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la Ville.

ARTICLE 3 : PRECISE que les frais de géomètre seront à la charge de la SEQUANO ainsi que l'ensemble des documents d'arpentage et les études géotechniques et de pollution avec le récolement des réseaux et servitudes.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense et les frais y afférents seront réglés sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 21 – fonction 581 – nature 2111.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - ACQUISITION D'UN TERRAIN A BATIR FORMANT POUR PARTIE L'ANCIEN ILOT F SITUE 99 - 101 RUE DE MITRY A AULNAY SOUS BOIS

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et SEQUANO signée le 25 octobre 2018 et ses avenants successifs dans le cadre de la participation aux équipements publics,

VU l'avenant n°5 à la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et la SEQUANO,

VU la concession publique d'aménagement « Les Chemins de Mitry-Princet »,

VU l'avis des domaines en date du 21 juin 2024,

VU le plan parcellaire de l'Îlot F,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser la domanialité d'un terrain à bâtir formant pour partie l'ancien Îlot F situé 99-101 rue de Mitry, cadastré Z 174 & 175 pour 1 453 m² restant appartenir à la SEQUANO,

CONSIDERANT que cette acquisition au profit de la Commune pourra se faire au prix des domaines, soit 885 000 €.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'acquisition des parcelles cadastrées section Z 174 & 175 pour 1 453 m², restant appartenir à la SEQUANO, au prix de 885 000 €, au profit de la commune d'Aulnay-sous-Bois. Également, de l'autoriser, ou son représentant, à signer l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées section Z 174 & 175 pour 1 453 m², restant appartenir à la SEQUANO, au prix de 885 000 €, au profit de la Commune d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la Ville.

ARTICLE 3 : PRECISE que les frais de géomètre seront à la charge de la SEQUANO ainsi que l'ensemble des documents d'arpentage et les études géotechniques et de pollution avec le récolement des réseaux et servitudes.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense et les frais y afférents seront réglés sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 21 – fonction 581 – nature 2111.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - ACQUISITION DE DEUX BIENS IMMOBILIERS SITUES 27 & 29 RUE ROUGET DE L'ISLE FORMANT L'ANCIEN ILOT O A AULNAY SOUS BOIS

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et SEQUANO signée le 25 octobre 2018 et ses avenants successifs dans le cadre de la participation aux équipements publics,

VU l'avenant n°5 à la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et la SEQUANO,

VU la concession publique d'aménagement « Les Chemins de Mitry-Princet »,

VU l'avis des domaines en date du 21 juin 2024,

VU le plan parcellaire de l'îlot O,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser la domanialité de deux biens immobiliers formant pour partie l'ancien Ilot O situés 27 et 29 rue Rouget de l'Isle, cadastrés AL 148 & 149 pour 389 m² environ, restant appartenir à la SEQUANO,

CONSIDERANT que l'un des deux biens est squatté avec une procédure contentieuse en cours,

CONSIDERANT que cette acquisition au profit de la Commune se ferait au prix des domaines, soit 314 000 €.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'acquisition par la commune des deux biens immobiliers, dont l'un est vendu occupé, cadastrés section AL 148 & 149 pour 389 m², restant appartenir à la SEQUANO, au prix de 314 000 €. Également, de l'autoriser, ou son représentant, à signer l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition par la Commune des deux biens immobiliers, dont l'un est vendu occupé, cadastrés section AL 148 & 149 pour 389 m², restant appartenir à la SEQUANO, au prix de 314 000 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la Ville.

ARTICLE 3 : PRECISE que les frais de géomètre seront à la charge de la SEQUANO ainsi que l'ensemble des documents d'arpentage, les études géotechniques et de pollution avec le récolement des réseaux et servitudes ainsi que les diagnostics immobiliers.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense et les frais y afférents seront réglés sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 21 – fonction 581 – nature 2115.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - ACQUISITION D'UN LOGEMENT AVEC SES ANNEXES SITUES 11 RUE DES MIMOSAS A AULNAY SOUS BOIS

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et SEQUANO signée le 25 octobre 2018 et ses avenants successifs dans le cadre de la participation aux équipements publics,

VU l'avenant n°5 à la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et la SEQUANO,

VU l'avis des domaines en date du 21 juin 2024,

VU le plan de situation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser la domanialité d'un logement vendu occupé avec ses annexes au 11 rue des Mimosas, formant les lots 20787, 21686 (cave), 22528 & 22654 (parkings), cadastrés section DM 70 et suivantes, restant appartenir à la SEQUANO,

CONSIDERANT que ce logement d'une superficie Carrez de 59 m² est squatté avec des procédures contentieuses en cours,

CONSIDERANT que cette acquisition au profit de la Commune se ferait au prix des domaines, soit 84 000 €.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'acquisition de ce logement occupé situé 11 rue des Mimosas formant les lots 20787, 21686 (cave), 22528 & 22654 (parkings), cadastrés section DM 70 et suivantes, restant appartenir à la SEQUANO, au prix de 84 000 €, au profit de la commune d'Aulnay-sous-Bois. Également, de l'autoriser, ou son représentant, à signer l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition de ce logement occupé situé 11 rue des Mimosas formant les lots 20787, 21686 (cave), 22528 et 22654 (parkings), cadastrés section DM 70 et suivantes, restant appartenir à la SEQUANO, au prix de 84 000 €, au profit de la Commune d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique

ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la Ville.

ARTICLE 3 : PRECISE que SEQUANO devra prendre en charge les diagnostics immobiliers qui sont obligatoires pour la vente à la commune.

ARTICLE 4: DIT que la dépense et les frais y afférents seront réglés sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 21 – fonction 581 – nature 2115.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITOIRIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT EN VUE DU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION SOUS FORME D'APPORT EN NATURE D'UN TERRAIN COMMUNAL SITUE RUE MAXIMILIEN ROBESPIERRE A AULNAY-SOUS-BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29, et ses articles L.1521-1 à L.1525-3 concernant les Sociétés d'Economie Mixte Locales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.300-1 et L.300-5 relatifs au traité de concession d'aménagement,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2141-2 et L3112-4,

VU l'étude d'impact réalisée en application de l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°11 du Conseil municipal du 10 mars 2011 fixant les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du quartier Mitry-Princet et les modalités de concertation,

VU la délibération n°3 du Conseil municipal du 7 juillet 2011 relative au bilan de la concertation préalable et à l'arrêt définitif de l'opération d'aménagement,

VU la délibération n°1 du Conseil municipal du 3 avril 2012, approuvant l'opération d'aménagement, le traité de concession, et désignant Deltaville comme aménageur,

VU le traité de concession d'aménagement de l'opération « Les Chemins de Mitry-Princet » signé le 18 avril 2012 et ses avenants successifs,

VU la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et SEQUANO signée le 25 octobre 2018 et ses avenants successifs dans le cadre de la participation aux équipements publics,

VU l'avenant n°5 à la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et la SEQUANO,

VU le plan de déclassement établi par un cabinet de géomètres, matérialisant les parcelles à apporter à SEQUANO AMENAGEMENT,

VU le projet de document d'arpentage établi par le cabinet de Géomètres concernant les parcelles à détacher du foncier restant appartenir à la commune,

VU le rapport de diagnostic archéologique réalisé en 2009 par les services du

Département de la Seine-Saint-Denis,

VU l'étude d'impact pluriannuelle,

VU l'avis de France Domaine en date du 24 juin 2024,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

CONSIDERANT que le terrain communal situé rue Maximilien Robespierre, cadastré DN 53p, 72p d'une superficie de 2,5 hectares doit être apporté en nature au profit de la société SEQUANO,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel et affecté à un service public ou à l'usage du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement,

CONSIDERANT que ce délai ne peut excéder 3 ans,

CONSIDERANT que la désaffectation du terrain communal situé rue Maximilien Robespierre ne sera effectif qu'avec la concrétisation du projet d'aménagement de la SEQUANO, soit dans un délai de 3 ans maximum,

CONSIDERANT qu'une étude d'impact tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été établie et demeure annexée à la présente délibération.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante de procéder à la désaffectation et prononcer le déclassement anticipé du domaine public de la propriété communale située rue Maximilien Robespierre, cadastrée DN53p et 72p pour 2.5 hectares environ. D'approuver l'apport en nature de cette propriété communale située rue Maximilien Robespierre à l'euro symbolique au profit de SEQUANO AMENAGEMENT ou ses substitués. Également, de l'autoriser, ou son représentant, à signer l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement anticipé du domaine public de la propriété communale située rue Maximilien Robespierre, cadastrée DN 53p & 72p pour 2,5 hectares environ,

ARTICLE 2 : DECIDE conformément à la convention tripartite entre L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL, la Commune d'AULNAY SOUS BOIS et SEQUANO AMENAGEMENT, portant

sur le versement d'une subvention sous forme d'apport en nature conformément à l'article L 300-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : APPROUVE l'apport en nature de cette propriété communale située rue Maximilien Robespierre à l'euro symbolique au profit de SEQUANO AMENAGEMENT ou ses substitués.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique avec les clauses résolutoires mentionnées à l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques avec la mention du délai de la désaffectation qui sera de 3 ans ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la Commune.

ARTICLE 5 : AUTORISE SEQUANO AMENAGEMENT ou ses substitués à procéder aux études géotechniques et pollution.

ARTICLE 6 : DIT que cette opération d'apport en nature est réalisée en contrepartie du versement de la somme d'un euro (1€) par SEQUANO AMENAGEMENT, concessionnaire de l'opération d'aménagement.

ARTICLE 7 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la Ville : Chapitre 024.

ARTICLE 8 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 9 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 10 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 11 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°26

Conseil Municipal du 9 juillet 2024

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - ACQUISITION DES SOLS DE VOIES SUR LA RUE DU 8 MAI 45, PLACE DE LA VICTOIRE, RUE DES ORMES A AULNAY SOUS BOIS

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n°19 du 12/07/2023 qui autorisait la cession des sols de voies sur le quartier Ambourget au profit de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Procès-Verbal de remise des ouvrages signé par la Commune et par la SEQUANO sur le secteur MITRY-AMBOURGET,

VU le courrier de demande d'agrément de la société SEQUANO en date du 08/02/2024,

VU l'avis des domaines en date du 29/04/2024,

VU le plan de division du cabinet de géomètres GEOFIT EXPERT,

VU le tableau de concordance cadastrale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser la domanialité des sols de voies formant la place de la Victoire et la rue Brigitte Decaens, cadastrés DM 93 pour 1598 m², DM 75 pour 226 m² restant appartenir à la SEQUANO,

CONSIDERANT que cette cession au profit de la Commune pourra se faire à l'euro symbolique, dès lors qu'il s'agit d'un transfert de charges publiques, conformément à l'avis des domaines.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées DM 93 pour 1598 m², DM 75 pour 226 m² restant appartenir à la SEQUANO, à l'euro symbolique, au profit de la commune d'Aulnay-sous-Bois. Et de l'autoriser, ou son représentant, à signer l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées DM 93 pour 1598 m², DM 75 pour 226 m² restant appartenir à la SEQUANO, à l'euro symbolique, au profit de la commune d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la Ville.

ARTICLE 3: DIT que la dépense et les frais y afférents seront réglés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 – article 2115 - fonction 581.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°27

Conseil Municipal du 9 juillet 2024

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET - CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AU DEFICIT D'OPERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5219-5, L.5219-9, L.52211-10 et L.5219-2 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L300-1 et L300-5, relatif au traité de concession d'aménagement,

VU l'article L.5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal du 10 mars 2011 fixant les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du quartier Mitry-Princet et les modalités de concertation,

VU la délibération n°3 du Conseil Municipal du 7 juillet 2011 relative au bilan de la concertation préalable et à l'arrêt définitif de l'opération d'aménagement,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal du 3 avril 2012, approuvant l'opération d'aménagement, le traité de concession, et désignant Deltaville comme aménageur,

VU la délibération n°88 du 26 juin 2024 du Conseil du territoire de Paris Terres d'Envol prenant acte du compte-rendu annuel à la collectivité locale arrêté au 31 décembre 2023,

VU le traité de concession d'aménagement de l'opération « Les Chemins de Mitry-Princet » signé le 18 avril 2012 et ses avenants successifs,

VU la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et SEQUANO signée le 25 octobre 2018 et ses avenants successifs dans le cadre de la participation aux équipements publics,

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol est substitué depuis le 1^{er} janvier 2018 dans les droits et obligations de la Ville d'Aulnay-sous-Bois comme concédant de la concession d'aménagement « Les Chemins de Mitry-Princet »,

CONSIDERANT qu'il a été convenu que la Ville participe à hauteur de 50 % au déficit d'opération de cet aménagement,

CONSIDERANT le compte-rendu annuel à la collectivité locale arrêté au 31 décembre 2023.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le versement d'un montant de 935 285,5 €, correspondant à la participation 2024 de la Commune, à l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol au titre de déficit d'opération sur la base d'un partage du risque entre la Ville et le Territoire sur les opérations d'aménagement établi, à 50/50.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement d'un montant de 935 285,5 €, correspondant à la participation 2024 de la Commune, à l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol au titre de déficit d'opération sur la base d'un partage du risque entre la Ville et le Territoire sur les opérations d'aménagement établi à 50/50.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°28

Conseil Municipal du 9 juillet 2024

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - ADHESION A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) CITALLIA ET PRISE DE PARTICIPATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L2241-1,

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L210-2, L225-1 et suivants, L228-23 et L228-24,

VU les statuts de la Société Publique Locale (SPL) Citallia dans leur version approuvée par l'Assemblée Générale du 23 octobre 2023,

VU le courrier adressé par Monsieur le Maire d'Aulnay-sous-Bois, en date du 29 mars 2024, manifestant son intérêt pour adhérer à la Société Publique Locale (SPL) Citallia et en acquérir à cette fin 500 actions pour un prix global de 5 000 euros,

VU les projets de contrats de cession d'actions ci-annexés,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois d'entrer au capital de la Société Publique Locale (SPL) Citallia, afin de mobiliser les services et l'expertise de celle-ci dans la réalisation de toute étude relative à une meilleure utilisation de son territoire, de réaliser toute action et opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, ainsi que de procéder à toute opération de construction portée par la Ville,

CONSIDERANT que les délibérations du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et du Conseil départemental des Yvelines portent approbation de la cession des actions de la Société Publique Locale (SPL) Citallia,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un représentant du Conseil municipal à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale (SLP) Citallia,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'adhésion à la Société Publique Locale (SLP) Citallia et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats de cession d'actions respectivement passés entre le Département des Hauts-de-Seine et la Ville d'une part, et le Département des Yvelines et la Ville d'autre part.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion à la Société Publique Locale (SLP) Citallia et **DECIDE** l'acquisition par la Commune de 500 actions dans le capital de la Société Publique Locale

Citallia d'une valeur nominative de 10 euros, pour un montant total de 5 000 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats de cession d'actions respectivement passés entre le département des Hauts-de-Seine et la Ville d'une part, et le Département des Yvelines et la Ville d'autre part, avec toutes ses annexes, à compter des décisions à intervenir des deux Départements et aux conditions y étant prévues, et à signer tous actes utiles à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DESIGNE [.....] comme représentant du Conseil municipal à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale (SLP) Citallia.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°29

Conseil Municipal du 9 juillet 2024

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSIION DE L'ESPACE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY SITUE 25 BOULEVARD ANDRE CITROEN A AULNAY SOUS BOIS AU PROFIT DE L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L2241-1,

VU l'acte authentique signé en date du 12 janvier 2024 entre la Commune d'Aulnay-sous-Bois et l'EPFIF concernant l'acquisition de l'Espace Antoine de Saint-Exupéry, occupé par le SEAPFA, titulaire d'un bail commercial, situé 25 Boulevard André Citroën, cadastré DI 41 pour 11 886 m²,

VU l'offre de l'Etablissement Public « Paris Terres d'Envol», de se porter acquéreur de l'Espace Antoine de Saint-Exupéry, vendu occupé, au prix de 4 421 500 €,

VU le courrier notifié au SEAPFA sur l'exercice de son droit de préférence pour se porter acquéreur en priorité des murs de l'Espace Antoine de Saint-Exupéry,

VU le courrier de la Présidente du SEAPFA qui renonce à exercer son droit de préférence, accordé au titulaire d'un bail commercial, en vertu des dispositions visées à l'article L145-46-1 du Code du Commerce,

VU l'avis de France Domaine du 14 juin 2024,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

CONSIDERANT que le prix proposé correspond à l'avis de France Domaine.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante de vendre occupé l'Espace Antoine de Saint-Exupéry au profit de l'EPT Paris Terres d'Envol, au prix de 4 421 500 €. Également, d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de vendre occupé l'Espace Antoine de Saint-Exupéry au profit de l'EPT Paris Terres d'Envol, au prix de 4 421 500 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la Commune et celui de l'EPT PARIS TERRES D'ENVOL.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024.

ARTICLE 4 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - ACQUISITION D'UN TERRAIN SITUE BOULEVARD ANDRE CITROEN A AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-29,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2241-1,

VU le code général des la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1111-1 et article L. 3221-1,

VU la décision du Conseil d'administration de la SEMAD du 19 juin 2024,

VU l'avis des Domaines du 14 Juin 2024,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT la création d'une centrale de géothermie pour la production et la distribution d'un réseau de chaleur sur le territoire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois. ; la Ville souhaite créer une production de chaleur EnR (géothermie) et ainsi verdir le réseau de chaleur actuel en substituant une énergie renouvelable à une énergie fossile, et à terme raccorder tous nouveaux réseaux,

CONSIDERANT que, dans le cadre du développement dudit réseau de chauffage urbain sur le territoire d'Aulnay-sous-Bois, la SEMAD a acquis à l'euro symbolique, savoir :

- Parcelle cadastrée section D numéro 62 pour une contenance de 20 ares et 00 centiare destinée à la création d'un chauffage urbain,

- Parcelle cadastrée section D numéro 63 pour une contenance de 42 ares et 12 centiares et la parcelle cadastrée section AO numéro 212 pour une contenance de 12 ares et 92 centiares destinées à la création de la centrale de géothermie,

- Parcelle cadastrée section D numéro 64 pour une contenance de 20 ares et 24 centiares et la parcelle cadastrée section AO numéro 215 pour une contenance de 03 ares et 11 centiares, faisant l'objet d'une mise à disposition au profit de la SAS AULNERGIE, pour la réalisation des travaux de la centrale de géothermie,

Conformément à la décision de son conseil d'administration du 4 avril 2022, laquelle était la propriété de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF).

CONSIDERANT qu'en vue de permettre la poursuite de ce projet d'intérêt général et le développement du réseau de géothermie et la création d'une chaudière collective gaz, il est aujourd'hui nécessaire de céder la parcelle cadastrée section DI n° 62 à la Ville afin de permettre

la mise à disposition de ce terrain au titulaire de la délégation de service public (DSP) dans le cadre de la gestion du service de chauffage urbain, et la création d'une chaudière collective gaz pouvant alimenter l'ensemble du réseau lors des arrêts du système de géothermie ou de compensation en cas de nécessité,

CONSIDERANT que ce terrain, d'une contenance de 2 000 m², aujourd'hui cadastré DI n° 62, a été évalué par les Domaines au prix de 130 000 €,

CONSIDERANT toutefois que la SEMAD a, par décision de son conseil d'administration en date du 19 juin 2024, décidé de céder ce terrain à l'euro symbolique eu égard à l'intérêt général s'attachant à la création de la chaufferie collective gaz sur le territoire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, et participant au développement du réseau de géothermie,

CONSIDÉRANT qu'en sa qualité de délégant de la DSP de chauffage urbain, il est impératif que la Ville dispose de la maîtrise foncière de ce terrain afin de pouvoir le mettre à la disposition de son délégataire en vue du développement du réseau de géothermie, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée DI n°62 nécessaire au développement du réseau de géothermie.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée DI n°62 nécessaire au développement du réseau de géothermie. Également, d'autoriser, ou son représentant, à signer tous les actes à intervenir nécessaire à cette acquisition.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVER l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée DI n°62 nécessaire au développement du réseau de géothermie à la création d'une chaudière gaz.

ARTICLE 2 : AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes à intervenir nécessaire à cette acquisition, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la Ville.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux

auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - DECLASSEMENT ANTICIPE ET CESSIION DU SOL DE VOIE DE LA RUE DE LA CROIX VERTE ET D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE 5 RUE DE LA CROIX-VERTE A AULNAY SOUS BOIS

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2141-2 et L3112-4,

VU l'arrêté municipal n°373-2023 du 08/03/2023 qui a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable au déclassement du domaine public de la rue de la Croix Verte et de l'impasse des Tilleuls,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur qui a été désigné à cet effet,

VU l'étude d'impact réalisée en application de l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'acte authentique en date du 23/03/1964 concernant l'acquisition d'une propriété communale située 5 rue de la Croix-Verte à l'angle de l'impasse des Tilleuls, cadastrée AG 136 pour 489 m², en zone UD du PLU,

VU la convention d'intervention foncière avec l'EPPFIF en date du 14/10/1988 et ses 5 avenants, qui a permis l'acquisition par l'EPPFIF de l'ensemble immobilier dénommé « café des Pailleux » situé en Emplacement Réservé C au PLU, 42 rue de Sevrans,

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme, notamment pour favoriser la production d'une offre de logements diversifiée au sein du quartier du Vieux-Pays,

VU l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme du secteur du Soleil-Levant qui institue une réelle dynamique de revalorisation urbaine le long de la RD 115, dans la continuité avec les opérations liées à la Concession Publique d'Aménagement les Chemins de Mitry-Princet qui a permis la construction de logements et d'équipements scolaires,

VU la nécessité de traiter le carrefour du Soleil Levant avec la suppression des différents Emplacements Réservés dans le cadre d'un projet d'aménagement urbain avec un nouveau maillage viaire, intégrant circulations douces, cheminement piétonnier et transports collectifs,

VU que la réalisation de ce vaste projet de restructuration urbaine va donc s'appuyer sur une opération d'aménagement d'ensemble couvrant une emprise foncière de plus de 6 800 m² environ afin de créer une nouvelle centralité à l'est du Vieux-Pays, engagée par les travaux de l'école du Bourg,

VU que l'aménagement de ce site nécessite une approche globale à l'échelle du quartier, avec la reconfiguration des espaces publics et la démolition de certains bâtiments anciens et

dégradés (café des Pailleux),

VU les avis de France Domaine en date du 26/12/2023,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

CONSIDERANT que la propriété communale 5 rue de la Croix-Verte cadastrée AG 136 et le sol de voie de la rue de la Croix-Verte sont situés dans un îlot mutable en cours de maîtrise par un opérateur immobilier,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel et affecté à un service public ou à l'usage du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement,

CONSIDERANT que ce délai ne peut excéder 3 ans,

CONSIDERANT que la désaffectation des locaux au 5 rue de la Croix-Verte et du sol de voie de la rue de la Croix-Verte ne sera effective qu'après le transfert des services et l'ouverture d'une nouvelle voie prévue dans le projet d'aménagement, soit dans un délai de 3 ans maximum,

CONSIDERANT qu'une étude d'impact tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été établie et demeure annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Commune a reçu une offre d'achat d'un opérateur immobilier et qu'il prend en charge le coût des démolitions et les travaux de voies et réseaux divers,

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante de procéder à la désaffectation et de prononcer le déclassement anticipé du domaine public de la propriété communale située au 5 rue de la Croix-Verte, et du sol de voie de la rue de la Croix-Verte. Puis de procéder à la cession de la propriété communale située 5 rue de la Croix-Verte, cadastrée AG 136, ainsi que le sol de voie de la rue de la Croix-Verte au profit de l'opérateur immobilier Eliasun, et de l'autoriser, ou son représentant, à signer les actes au prix fixé par les Domaines, soit 1 185 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement anticipé du domaine public de la propriété communale située au 5 rue de la Croix-Verte, cadastrée AG 136 pour 489 m², et du sol de voie de la rue de la Croix-Verte.

ARTICLE 2 : APPROUVE la cession de cette propriété communale située 5 rue de la Croix-Verte et le sol de voie de la rue de la Croix-Verte au prix de 1 185 000 € au profit de l'opérateur immobilier ou ses substitués.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avant-contrat et in fine l'acte authentique avec les clauses résolutoires mentionnées à l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, avec la mention du délai de la désaffectation qui sera de 3 ans ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la Commune,

ARTICLE 4 : AUTORISE la société ELIASUN ou ses substitués à procéder aux études géotechniques et pollution.

ARTICLE 5 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 77 – article 775.

ARTICLE 6 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 7 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 9 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL -
CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES - MODIFICATION DU TABLEAU
DES EFFECTIFS**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux contractuels,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier des adjoints d'animation territoriaux,

VU le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier des agents de maîtrise territoriaux,

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux,

VU le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier des attachés territoriaux,

VU le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques),

VU l'avis du comité social territorial du 12 juin 2024,

CONSIDERANT que les emplois budgétaires de chaque collectivité sont créés par leur

organe délibérant, qu'il lui appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi statutaire précitée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs avec les éléments suivants, d'une part de permettre le déroulement de carrière d'agents communaux au titre de la promotion interne, ou d'une réussite à concours, et d'autre part pour permettre le recrutement d'agents contractuels.

1/ Suppression et création de postes pour permettre le déroulement de carrière d'agents communaux dans le cadre d'une promotion interne :

➤ Pour la filière administrative

Cadre d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs territoriaux

Grades	Création	Suppression	Synthèse
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe		2 postes à temps complet	2 suppressions
Rédacteurs	2 postes à temps complet		2 créations

Suite à l'inscription le 21 mai 2024 sur liste d'aptitude par le Président du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne dans le cadre de la session 2024 de promotion interne au grade de rédacteur territorial, il est proposé de supprimer deux postes d'adjoints administratifs principaux de 1^{ème} classe et de créer deux postes de rédacteurs afin de pouvoir nommer les deux agents concernés.

2/ Suppression et création de postes pour permettre des recrutements :

➤ Pour la filière administrative

Cadre d'emplois des attachés

Grades	Création	Suppression	Synthèse
Attaché territorial	1 poste à temps complet Article L332-8 2 ^{ème} alinéa CGFP		1 création
Attaché territorial		1 poste à temps complet article L332-14 CGFP	1 suppression

Afin de pouvoir recruter pour une durée de trois ans un cadre contractuel avec le grade d'attaché, il est proposé de supprimer un poste d'attaché existant et de créer concomitamment un poste du même grade en précisant le fondement réglementaire du recrutement, en substance l'article L332-8 alinéa 2 du CGFP.

➤ **Pour la filière animation**

Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

Grades	Création	Suppression	Synthèse
Adjoint d'animation	1 poste à temps non complet 28h		1 création

Afin de recruter un intervenant Musiques actuelles et Eveil musical actuellement employé au titre de vacations au Nouveau Cap et au Conservatoire à Rayonnement Départemental, il est proposé de créer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 28H.

Ce recrutement entre dans le cadre du Projet d'Établissement 2023-2028 adopté par délibération n°17 lors du Conseil municipal du 22 mars 2023. Ce projet se veut levier de démocratisation culturelle, de diversification et de valorisation des parcours et des offres pédagogiques.

➤ **Pour la filière enseignement artistique**

Cadre d'emplois des assistants et des professeurs d'enseignement artistique

Grades	Création	Suppression	Synthèse
Assistant d'enseignement artistique	1 poste à 20h		1 création
Assistant d'enseignement artistique		1 poste à 16h	1 suppression
Professeur d'enseignement artistique		1 poste à 5h	1 suppression

Suite au départ en retraite d'un professeur d'enseignement artistique du conservatoire à rayonnement départemental, il est proposé de supprimer son poste et de réaffecter ses heures d'enseignement sur un autre enseignant de l'établissement pour lequel l'augmentation de la quotité hebdomadaire de travail est augmentée en conséquence de 16h à 20h.

3/ Suppression et création de postes pour permettre le déroulement de carrière d'agents communaux suite à réussite à concours :

➤ **Pour la filière administrative**

Cadre d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs territoriaux

Grades	Création	Suppression	Synthèse
Adjoints administratif principal de 2 ^{ème} classe		1 poste à temps complet	1 suppression
Rédacteur	1 poste à temps complet		1 création

➤ **Pour la filière technique**

Cadre d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux

Grades	Création	Suppression	Synthèse
Adjoint technique		1 poste à temps complet	1 suppression
Agent de maîtrise	1 poste à temps complet		1 création

Afin de pouvoir nommer les deux agents ayant réussi un concours, il est proposé de supprimer un poste d'adjoint technique (Catégorie C de la filière technique) et un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (catégorie C de la filière administrative), afin de pouvoir créer concomitamment un poste d'agent de maîtrise (catégorie C de la filière technique) et un poste de rédacteur (catégorie B de la filière administrative) et de les nommer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du tableau des effectifs en tenant compte des créations et suppressions de postes ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118, 64131, 64132 et 64138 diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux

auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL -
CONTRATS D'APPRENTISSAGE - REMUNERATION DES APPRENTIS**

VU le Code du Travail, notamment ses articles D6222-26 à D6222-33, L6227-1 à L6227-12, D6271-1 à D6271-3, D6272-1 à D 6272-2,

VU le Code général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail,

VU la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n°2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgences en matière de formation professionnelle,

VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP),

VU le décret n°2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relatives au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU le décret n°2017-1622 du 16 février 2017 relatifs à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

VU le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage,

VU le décret n°2020-530 du 05 mai 2020 fixant la titularisation dans la Fonction Publique des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage,

VU le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

VU le décret n°2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

VU le décret n°2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide

financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

VU le décret n°2022-280 du 28 2020 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale,

VU le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de la prise en charge des frais de formation,

VU la délibération n° 14 du 17 octobre 2013 du conseil municipal portant sur les contrats d'apprentissage – rémunération des apprentis,

VU la délibération n°31 du 26 septembre 2018 du conseil municipal portant sur les contrats d'apprentissage – rémunération des apprentis,

VU la délibération n°29 du 18 décembre 2019 du conseil municipal portant augmentation du nombre d'apprentis,

VU la délibération n°16 du 05 février 2020 du conseil municipal portant mise en place de l'aide forfaitaire pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité/établissement,

CONSIDÉRANT que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes,

CONSIDÉRANT que les taux du Salaire Minimum d'Insertion Conventionnel (SMIC) pris en compte pour la rémunération des apprentis ont fait l'objet d'une mise à jour par le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la mise à jour des dispositions dérogatoires relatives à la rémunération des apprentis et prévues par la délibération n°31 du 26 septembre 2018 pour permettre l'accueil d'apprentis issus d'institutions de formations professionnelles de compagnonnage.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la possibilité d'appliquer des taux de rémunération à titre dérogatoire pour les apprentis issus d'institutions de formations professionnelles de

compagnonnage

1) Pour les jeunes âgés de seize à dix-sept ans :

- a) Pendant la 1^{ère} année d'exécution du contrat 27 % du SMIC
- b) Pendant la 2^{ème} année d'exécution du contrat 39 % du SMIC
- c) Pendant la 3^{ème} année d'exécution du contrat 55 % du SMIC

2) Pour les jeunes âgés de dix-huit à vingt ans :

- a) Pendant la 1^{ère} année d'exécution du contrat 43 % du SMIC
- b) Pendant la 2^{ème} année d'exécution du contrat 51 % du SMIC
- c) Pendant la 3^{ème} année d'exécution du contrat 67 % du SMIC

3) Pour les jeunes âgés de vingt et un à vingt-cinq ans :

- a) Pendant la 1^{ère} année d'exécution du contrat 53 % du SMIC
- b) Pendant la 2^{ème} année d'exécution du contrat 61 % du SMIC
- c) Pendant la 3^{ème} année d'exécution du contrat 78 % du SMIC

4) Pour les jeunes âgés de 26 ans et plus :

Pendant toute la durée du contrat d'exécution d'apprentissage, 100 % du salaire minimum de croissance, ou s'il est supérieur, du SMIC.

ARTICLE 2 : DIT que ces dispositions s'appliqueront aux apprentis nouvellement recrutés à compter du 1^{er} septembre 2024.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 6417, 6451, 6332, 6453, 6454, et 6457.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°34

Conseil Municipal du 9 juillet 2024

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - MISE A LA REFORME ET MISE EN VENTE DE VEHICULES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la liste des véhicules et engins mis à la réforme annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'état de vétusté des véhicules mentionnées sur la liste jointe en annexe, n'autorisent plus leur utilisation optimale par les services de la Ville,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois n'est pas en mesure de connaître le prix de vente de chaque véhicule ou engins,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il est opportun de prononcer leur mise à la réforme et à leur vente en l'état.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de réformer et de sortir du patrimoine communal les véhicules listés en annexe et, en fonction de leur état, de procéder à leur mise en vente. Également, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes relatifs à la cession de ces véhicules.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de réformer les véhicules listés en annexe et de les sortir du patrimoine communal.

ARTICLE 2 : DECIDE de mettre les véhicules réformés en vente aux enchères publiques en fonction de leur état général et de la teneur du contrôle technique, ou en gré à gré.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes relatifs à la cession de ces véhicules.

ARTICLE 4 : PRECISE que les recettes liées à ce projet seront inscrites au budget de la Ville (Chapitre 77 – Article 775).

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite

de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION VIE ASSOCIATIVE - COFINANCEMENT CONTRAT DE VILLE PROGRAMMATION 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2131-11,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU la loi de Finances 2022 n°2021-1900 en date du 30 novembre 2021 qui a prorogé les contrats de ville jusqu'en 2023,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU la circulaire du 18 janvier 2022 relative à l'application des dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République/obligation de la signature d'un contrat d'engagement républicain lors de l'octroi d'une subvention publique,

VU la délibération n°14 du Conseil municipal du 12 avril 2022, relative à la prorogation du Contrat de Ville 2015-2020 d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Contrat de ville signé avec l'Etat le 22 octobre 2015, qui prévoit des programmations annuelles,

VU les demandes de subventions de différentes associations au titre de la programmation 2024 de l'enveloppe cible du Contrat de ville,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois dispose d'une enveloppe dédiée au cofinancement de certains projets de la programmation,

CONSIDERANT que la Ville et l'Etat ont validé les montants des projets de la programmation 2024 de l'enveloppe cible du contrat unique d'Aulnay-sous-Bois en comité de pilotage,

CONSIDÉRANT que les associations bénéficiaires de subventions publiques sont tenues de signer un contrat d'engagement républicain et d'en respecter les clauses,

CONSIDÉRANT la non-participation au vote des conseillers municipaux éventuellement intéressés.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir allouer le montant des subventions aux associations au titre du Contrat de Ville programmation 2024 et de l'autoriser lui ou son représentant à signer tout document y afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'allouer les subventions aux associations pour un montant global de 52 200€ au titre de la programmation de l'année 2024 de l'enveloppe cible du Contrat de Ville, comme suit :

Propositions cofinancements directs Ville 2024			
N°	Expéditeur - Porteur	Nom de l'action	Proposition de montant 2024
1	Association Culture Portugaise d'Aulnay-sous-Bois	Dématérialisation et usage du numérique	1 400,00 €
2	Association Culturelle Franco-Polonaise Wisla	Un voyage culturel par la danse	600,00 €
3	Association pour la Recherche et la Coopération Internationale (ARCI)	Intérêts dans la connaissance des appareils respiratoires et circulatoires dans l'équilibre biologique de l'enfant	1 000,00 €
4	Association pour la Recherche Pédagogique, l'Expression et la Jeunesse (ARPEJ)	La transmission par la chanson	1 600,00 €
5	Association pour les Jeunes par l'Insertion et la Solidarité (AJIS)	InterSport avec AJIS	1 400,00 €
6	Aulnay Futsal	Une année olympique et paralympique à Aulnay Futsal	1 000,00 €
7	Aulnay Handball	Horizon 2024 Handball	1 900,00 €
8	Autisme Piano Thérapie Educative (APTE)	Développement de cours de piano, guitare et hip hop dispensés auprès de personnes avec autisme	1 000,00 €

9	Cap vers les Etoiles	Sport, santé, culture et environnement : dynamiques de parcours pour l'insertion et le développement	1 400,00 €
10	C'est une Dinguerie !	Cinéma à ciel ouvert	2 000,00 €
11	Club Aulnaysien de Tennis (CAT)	Fête le Mur Aulnay-sous-Bois : l'égalité des chances c'est du sport	1 000,00 €
12	Club de Tennis de la Rose des Vents	Les JO s'invitent au CRTV !	600,00 €
13	Club d'improvisation et de stand up	Festival Aulnay rire	1 000,00 €
14	Club Municipal des Aulnaysiens des Sports Athlétiques	Activités et olympiques	800,00 €
15	Conseil Citoyen d'Aulnay-sous-Bois	Fonds de Participation des Habitants (FPH)	1 200,00 €
16	Cosmopolite Village	Entreprendre à l'international échanges culturels pour l'émancipation	1 400,00 €
17	Cut Team M.M.A.	Autodéfense et prévention de la violence pour tous	1 300,00 €
18	Entente Cycliste d'Aulnay-Drancy 93	Atelier cyclaide : réparation de vélo solidaire	600,00 €
19	Entente Cycliste d'Aulnay-Drancy 93	Au vélodrome, c'est tous en piste !	1 000,00 €
20	EPT-Paris Terre d'Envol	L'olympiade des quartiers	1 500,00 €
21	Jeunesse Aulnaysienne	Jouons ensemble pour mieux réussir à l'école	1 000,00 €
22	Keep Smile	Keep smile fait son cinéma	1 000,00 €

23	La France, quelle histoire !	Prendre goût à l'histoire de notre pays	1 200,00 €
24	L'association d'Aliyah	Espoir et solidarité : initiatives pour les familles touchées par des maladies rares	1 300,00 €
25	Le Jardin Ensauleillé	Aulnay-sous-bois	600,00 €
26	Le Rire Médecin	Intervention d'artistes-clowns professionnels dans les services pédiatriques du Centre Hospitalier Intercommunal d'Aulnay-sous-Bois	1 800,00 €
27	Le Sixième Sens	Génération Eco	600,00 €
28	Les Jardins de Balagny	Les jardins partagés sur le quartier de Balagny	1 000,00 €
29	Les petits débrouillards Ile de France	Pour des pratiques de découverte culturelle scientifique au service du lien social dans les quartiers d'Aulnay-sous-Bois	2 000,00 €
30	Make Up For Life	Effet papillon	600,00 €
31	Meilleur Lendemain	Brocante solidaire : Chanteloup eco-solidaire pour un quartier uni en mouvement	1 000,00 €
32	Melting Pote	Suivi de jeunes en difficultés par la mise en place d'activités en soirée et d'un accompagnement dans le suivi d'insertion professionnelle	1 400,00 €
33	Planète Culture	Planète smoothie : le bio au service de l'insertion professionnelle	1 000,00 €
34	Respire et Bien-Etre	Jardin partagé et autosuffisance alimentaire à Balagny	1 000,00 €

35	Ressourcerie 2Mains	Les JOP 2024 sur le fil	1 000,00 €
36	Rugby Aulnay Club	Le rugby sport d'intégration	1 800,00 €
37	Rugby Aulnay Club	Le rugby, un acteur d'insertion	1 800,00 €
38	Sham Spectacles	Guinguette	800,00 €
39	Sham Spectacles	Cirque de proximité	800,00 €
40	Un Neuf Trois Soleil	Atelier enfant (0-4 ans) / adultes accompagnants : rencontre artistico-ludique avec le vivant	1 000,00 €
41	Villes des Musiques du Monde	Fabriques orchestrales juniors du Gros Saule	1 000,00 €
42	Voies de la Nouvelle Rue	Temps Nouvelle Danse	2000,00€
43	Voies de la Nouvelle Rue	Urban Art School	2800,00€
TOTAL			52 200,00€

ARTICLE 2 : AUTOTISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférent, notamment les conventions de partenariat.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville ASSO Chapitre 65 - Article 65748 - Fonction 428 et CLT Chapitre 65 - Article 65488 - Fonction 30.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite

de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'ÉDUCATION - CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AU FONCTIONNEMENT DES CLASSES PRIMAIRES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION DE L'ÉCOLE L'ESPÉRANCE ET AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DU PROTECTORAT SAINT JOSEPH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'Éducation et notamment ses articles L. 442-5 et L. 442-5-1,

VU la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales et notamment son article 27-5,

VU la circulaire n° 85-105 du 13 mars 1985 relative à la participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat,

VU la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

VU le contrat d'association conclu le 17 février 1992 entre l'Etat et le Protectorat Saint Joseph,

VU le contrat d'association conclu le 1^{er} septembre 1998 entre l'Etat et l'Institution l'Espérance,

VU les délibérations municipales n°2 en date du 24 septembre 1998, n°2 en date du 28 janvier 1999 et n°33 en date du 12 juillet 2021 portant sur la participation aux dépenses de fonctionnement de l'Institution l'Espérance, établissement sous contrat d'association,

VU les délibérations municipales n°8 en date du 28 janvier 1993, n°4 en date du 24 septembre 1998 et n°33 en date du 12 juillet 2021 portant sur la participation aux dépenses de fonctionnement du Protectorat Saint Joseph, établissement sous contrat d'association,

VU le projet de convention et d'avenant joints en annexe,

CONSIDERANT que les dépenses de fonctionnement des écoles sous contrat peuvent être prises en charge par la Ville en application de la législation en vigueur,

CONSIDERANT que les modalités de cette prise en charge doivent être fixées par une convention,

CONSIDERANT que le montant annuel de prise en charge par la Ville au titre des élèves aulnaysiens accueillis au sein de ce type d'établissements s'élève à 700 euros, et ce, conformément aux délibérations municipales n°2 et 4 en date du 24 septembre 1998, ainsi qu'à la délibération municipale n°33 en date du 12 juillet 2021,

CONSIDÉRANT que le projet de convention avec l'Institution Espérance et l'avenant avec le Protectorat Saint-Joseph joints en annexes définissent les modalités de la participation communale aux dépenses de fonctionnement des écoles sous contrat.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver cette convention et cet avenant et de l'autoriser, ou son représentant, à les signer, ainsi que tous les documents y afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de participation financière au fonctionnement des classes sous contrat d'association de l'Institution l'Espérance et l'avenant à la convention de participation financière de la Ville au fonctionnement des classes sous contrat d'association du Protectorat Saint Joseph.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes précités et tous documents y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – Chapitre 65 – article 6558 – fonctions 211 et 212.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA CULTURE -
CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION DOTATION POLITIQUE
DE LA VILLE (DPV) 2024 POUR LE REMPLACEMENT DES TRIBUNES DE
LA SALLE MELIES DU THEATRE-CINEMA JACQUES PREVERT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note d'information de la préfecture de Seine Saint Denis du 04 décembre 2023 arrêtant la liste des communes éligibles à la Dotation Politique de la Ville (DPV) 2024,

VU la décision n° 3556 du 11 avril 2024 relative à la demande de subvention DPV 2024 pour l'acquisition et le remplacement des tribunes de la salle Méliès du théâtre-cinéma Jacques Prévert,

VU la notification d'attribution de subventions DPV 2024, en date du 03 mai 2024,

VU la convention attributive de subventions ci-annexée,

VU la note de présentation et le plan de financement, ci-annexés,

CONSIDÉRANT que l'Etat a attribué à la Ville une subvention au titre de la DPV 2024 pour la réalisation du projet d'investissement à savoir le remplacement des tribunes de la salle Méliès du théâtre-cinéma Jacques Prévert,

CONSIDÉRANT que l'attribution de cette aide financière d'un montant global de 100 000,00€ pour le projet suscité, est soumise à la signature d'une convention attributive de subvention entre la Ville et l'Etat.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention attributive de subvention au titre de la DPV 2024, pour le remplacement des tribunes de la salle Méliès du théâtre-cinéma Jacques Prévert et de l'autoriser à la signer ainsi que tous les documents afférents à l'attribution de cette subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention attributive de subvention DPV 2024 annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention attributive de subvention DPV 2024 annexée à la présente délibération ainsi que tous les documents afférents à l'attribution de cette subvention.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 13 - Article 1321 - Fonction 317.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°38

Conseil Municipal du 9 juillet 2024

Objet : **POLE FINANCES - COMMANDE PUBLIQUE - CONTENTIEUX-CONTRATS COMPLEXES - SERVICE DES ASSURANCES - ENCAISSEMENT DE REMBOURSEMENT DE SINISTRE - VIOLENCES URBAINES DE JUIN 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°19 du conseil Municipal du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétences octroyées au Maire,

VU la loi d'urgence n° 2023-656 du 25 juillet 2023 annoncée par le Président de la République le 04 juillet 2023 relative à l'accélération de la reconstruction après les destructions qui ont visé des bâtiments publics, du mobilier urbain et des moyens de transport dans le cadre des violences urbaines depuis le 29 juin 2023,

VU la délibération n°34 du Conseil Municipal du 12 juillet 2023 relative à la sollicitation d'aides financière au titre des fonds d'urgence mis en place à la suite des violences urbaines auprès de l'Etat, de la Région Ile de France, de la Métropole du Grand Paris, du Département de la Seine-Saint-Denis et de tout autre organisme,

VU le marché contracté par la ville, ayant pour objet la prestation d'assurance pour la couverture Dommages aux Biens de la Ville, notifié le 16 décembre 2019 à la société ALLIANZ IARD,

VU la décision n°3180 du 28 septembre relative à la demande d'acompte d'un montant de 500 000,00 € perçu par la Ville en octobre 2023,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire expose à l'assemblée l'instruction du sinistre des violences urbaines subies du 28 juin au 5 juillet 2023,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, tout comme le reste du pays, a subit depuis d'importantes dégradations, notamment sur ses équipements publics, son mobilier urbain, dont les caméras des vidéosurveillances, son espace public et ses véhicules dans le cadre des violences urbaines,

CONSIDERANT que la Ville dans un souci de maintenir les services publics ouverts à la population, a immédiatement pris en charge sur ses deniers propres, les réparations de certains sites accueillant du public comme la Cuisine Centrale, la mairie annexe, le Nouveau Cap,

CONSIDERANT qu'un expert a été mandaté par la compagnie ALLIANZ afin de déterminer le montant des indemnités remboursement,

CONSIDERANT que le montant du préjudice subit s'élève à 5 907 967.87€ TTC,

CONSIDERANT que le montant de toutes les franchises et retenues prévues dans le cadre du contrat s'élève à 289 751.09 € TTC,

CONSIDERANT que le montant du remboursement total pour la Ville à percevoir dans cadre de cette déclaration de sinistre sera de 5 048 238.53 € TTC après déduction des vétustés prévues au contrat.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'encaissement du remboursement du sinistre lié aux violences urbaines de juin 2023 et de l'autoriser, lui ou son représentant, à signer tout acte afférent à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'encaissement du remboursement de sinistre relatif aux violences urbaines de juin 2023.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent aux indemnités à percevoir dans le cadre du remboursement du sinistre lié aux importantes dégradations urbaines.

ARTICLE 3 : D'INSCRIRE la recette correspondante sur le crédit ouvert à cet effet au budget de la Ville, chapitre 77- article 7788 - fonction 020.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE FINANCES - CELLULE RECHERCHE DE FINANCEMENTS ET SUBVENTIONS - SOLLICITATION D'AIDES FINANCIERES AU TITRE DE L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES L'ODYSSÉE DES AULNAYSIENS AUPRÈS DE L'ÉTAT - DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE - DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS - DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS - ET DE TOUT AUTRE ORGANISME

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 qui se tiendront du 26 juillet au 11 août puis du 28 août au 8 septembre 2024,

CONSIDERANT l'obtention par la Ville des labels Terre de jeux et collectivité supportrice, celle-ci entend ainsi fédérer une communauté d'acteurs locaux convaincus que le sport prépare nos générations futures à devenir les acteurs de demain,

CONSIDERANT que la collectivité s'engage à faire des Jeux Olympiques et Paralympiques une opportunité pour transformer les territoires au bénéfice des habitants,

CONSIDERANT que la région Ile-de-France met en place un fond de soutien aux investissements pour les communes qui souhaitent faire vivre les Jeux Olympiques et Paralympiques sur leur territoire,

CONSIDERANT que la Métropole du Paris met en place un fond de soutien aux investissements pour les communes de la Métropole du Grand Paris pour accompagner les actions sportives dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques,

CONSIDERANT que Paris Terres d'envol met en place un fond de soutien aux investissements pour les 8 communes de l'EPT pour accompagner les activités sportives et culturelles dans le cadre de la mise en œuvre des JOP sur son territoire,

CONSIDERANT que dans un contexte budgétaire déjà contraint, les fonds de soutiens aux initiatives locales permettront la mise en œuvre d'une programmation qui s'articulera autour de 23 actions dans des lieux spécialement aménagés afin de permettre aux aulnaysiens de pratiquer des activités sportives et culturelles sans contrainte de performance.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à solliciter des aides financières dédiées à la mise en œuvre d'actions en lien avec les festivités autour des Jeux Olympiques et Paralympiques auprès de l'État, de la Région d'Ile-de-France, de la Métropole du Grand Paris, du Département de la Seine-Saint-Denis et de tout autre organisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter des aides financières dédiées à la mise en œuvre d'actions en lien avec les festivités autour des Jeux Olympiques et Paralympiques auprès de l'État, de la Région d'Ile-de-France, de la Métropole du Grand Paris, du Département de la Seine-Saint-Denis et de tout autre organisme.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents y afférant, y compris les conventions d'attribution des aides financières.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses afférentes seront inscrites au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes relatives aux demandes d'aides financières seront versées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - AUTORISATION DU MAIRE A RECHERCHER TOUS TYPES DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU PROJET DE REQUALIFICATION DU BOULEVARD DE STRASBOURG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire,

VU la note ci-annexée relative au projet de requalification du Boulevard de Strasbourg,

CONSIDERANT que la ville réfléchit depuis 2023 à un projet de requalification de son centre-ville commerçant, en proximité directe avec deux autres centres de polarité du lien social de ce secteur : la gare SNCF et le marché de la gare,

CONSIDERANT que ce projet, ambitieux dans son dimensionnement, poursuit un double objectif de redynamiser le centre-ville et d'améliorer le cadre de vie des aulnaysiens,

CONSIDERANT que c'est dans cet esprit que la ville a adhéré récemment au réseau métropolitain « Centres-Villes Vivants » ; un dispositif de la Métropole du Grand Paris, permettant de disposer d'un accompagnement stratégique, technique et financier,

CONSIDERANT que le lancement prochain des travaux d'aménagement du Boulevard de Strasbourg, première phase de travaux qui s'organiseront en quatre étapes successives entre 2024 et 2027, participera indéniablement au maintien et au développement du Commerce local sur ce secteur de la ville ainsi qu'à l'amélioration des espaces publics et plus largement du cadre de vie des aulnaysiens,

CONSIDERANT que de nombreux partenaires peuvent accompagner et permettre de financer une part du programme pluriannuel d'investissement qui s'y rapporte,

CONSIDERANT que pour ce faire des financements complémentaires sont à identifier et à solliciter auprès des différents financeurs sous la forme de demandes de subventions.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le projet de recherche de financements relatif à la requalification du Boulevard de Strasbourg, et de l'autoriser, ou son représentant, à signer tous les documents et actes y afférant ainsi que les conventions d'attribution des subventions sollicitées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de recherche de financements pour la requalification du Boulevard de Strasbourg auprès de l'Etat, la Région, la Métropole du Grand Paris, Ile-de-France Nature, l'Agence de l'Eau Seine Normandie et, de tout autre organisme pouvant subventionner ce type de projet.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes y afférant ainsi que les conventions d'attribution des subventions sollicitées.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE AU TITRE DU CONTRAT D'AMENAGEMENT REGIONAL (CAR) - OPERATIONS DE REQUALIFICATION DU BOULEVARD DE STRASBOURG ET DE LA ROUTE DE BONDY ET LA RECONFIGURATION DE LA PLACE DU GENERAL LECLERC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n° 19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire,

VU le règlement intérieur relatif au Contrat d'Aménagement Régional du Conseil Régional d'Ile-de-France,

CONSIDERANT que la ville réfléchit depuis 2023 à un projet de requalification du Boulevard du centre-ville commerçant, place vivante du centre-ville, en proximité directe avec deux autres centres de polarité du lien social de ce secteur : la gare RER B et le marché de la gare,

CONSIDERANT que ce projet, ambitieux dans son dimensionnement, poursuit un double objectif de redynamiser le centre-ville et d'améliorer le cadre de vie des aulnaysiens,

CONSIDERANT que ce projet sera déployé en trois opérations distinctes : la première opération dénommée « La requalification du Boulevard de Strasbourg et de la Route de Bondy » entre juillet 2024 et novembre 2025, la seconde « La reconfiguration de la Place du Général Leclerc » en 2026 et la troisième « La requalification du Boulevard de Strasbourg, de la Route de Bondy et de la Place du Général Leclerc – Bonus environnemental »,

CONSIDERANT que le lancement prochain des travaux d'aménagement, participera indéniablement au maintien ainsi qu'au développement du Commerce local sur ce secteur de la ville,

CONSIDERANT que le Conseil Régional d'Ile-de-France, comme nombre de partenaires, peut accompagner la Ville et permettre de financer, à travers son Contrat d'Aménagement Régional (CAR), une part du programme pluriannuel d'investissement qui en découle,

CONSIDERANT que les opérations d'aménagement rappelées préalablement répondent aux objectifs du Contrat d'Aménagement Régional précisés dans l'article 2 de son règlement intérieur,

CONSIDERANT que ce contrat, d'un montant de 8 527 842,69 € H.T, plafonné à 3 000 000 € HT, a pour objet la réalisation des opérations suivantes :

-1) Entre 2024 et 2025, la requalification du Boulevard de Strasbourg et de la Route de Bondy pour un coût de 5 014 614,64 € HT.

-2) En 2026, la reconfiguration de la Place du Général Leclerc pour un coût de 1 307 402,93 € HT.

-1) En 2026, la requalification du Boulevard de Strasbourg, de la Route de Bondy et de la Place du Général Leclerc – Bonus environnemental pour un coût de 2 205 825,12 € HT.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la demande de subvention au Conseil Régional d'Ile-de-France relatif à la requalification du Boulevard de Strasbourg et de la Route de Bondy, de la reconfiguration de la Place du Général Leclerc et de la requalification du Boulevard de Strasbourg, de la Route de Bondy et de la Place du Général Leclerc – Bonus environnemental et de l'autoriser, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme des opérations présenté par Monsieur le Maire et décide de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

ARTICLE 2 : S'ENGAGE :

- sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération.
- sur le plan de financement annexé.
- sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur.
- sur la maîtrise foncière et /ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat.
- sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission Permanente du Conseil régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la Commission Permanente du Conseil régional.
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat.
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération.
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans.
- à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et d'apposer leur logotype dans toute action de communication.

ARTICLE 3 : SOLLICITE Madame la Présidente du Conseil Régional d’Ile-de-France pour l’attribution d’une subvention de 1 500 000 € conformément au règlement des contrats d’aménagement régional.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes y afférant ainsi que les conventions d’attribution des subventions sollicitées

ARTICLE 5 : DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L’absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.